LA QUESTION DE L'ESCLAVAGE

AUX

ÉTATS-UNIS,

PAR

UN ANCIEN FONCTIONNAIRE DES INDES NÉERLANDAISES.

> Améliorer de plus en plus le sort des noirs, transformer leur position sociale pour en faire des familles attachées à la culture de la terre, d'abord au nom de la loi, puis par la force des moeurs: telle est l'injonction, tel est le voeu des hommes qui concilient la prudence avec l'amour de l'humanité. (*Force productive des nations*, 1858, tome 2, p. 620.)
>
> LE BARON CHARLES DUPIN.

LA HAYE,
MARTINUS NIJHOFF.
SEPT. 1862.

SOMMAIRE.

§ 1. La liberté — cette abstraction si difficile à définir — ce rêve des peuples qui souffrent, — ce but constant des peuples qui prospèrent, — où conduit-elle lorsque ceux qui en jouissent en des conditions dont les temps anciens et modernes ne présentent aucun exemple, troublent le monde par une lutte gigantesque, étonnante dans ses efforts, mais fratricide et aveugle dans sa cause finale? — Rompre les liens d'une illustre fédération de républiques, *parce qu'une question de capital et de main d'oeuvre est difficile à résoudre*, c'est faire crouler un édifice au lieu de l'étayer; rompre ces liens parce que les autonomies qui composent l'ensemble, éprouvent des difficultés à s'entendre, c'est renier leur origine, par laquelle elles ont été destinées à vivre de la vie commune aux membres d'un seul corps social; c'est déchirer un pacte de famille; c'est un pas vers le suicide de la république: la liberté, telle que la pratiquent les Américains, deviendrait l'effroi de la civilisation. Mais par quelle voie peut-on arriver à mettre un terme à une lutte qui porte la désolation bien au delà du pays qui en est le théâtre; par quelle voie serait-il

possible de concilier les voeux de l'humanité avec les véritables intérêts des capitalistes et leur rigoureux besoin du travail des masses?

Telles sont les deux questions que nous nous proposons de traiter en ce Mémoire. Et d'abord, précisons bien la nature du débat.

§ 2. Depuis les seize mois qu'elle dure, la guerre civile de l'Amérique a déjà accumulé misère sur misère en Europe. Que deviendra donc le monde, si, comme lord Palmerston vient de le dire, la guerre de trente ans n'était qu'un jeu en comparaison des proportions que doit prendre ce terrible conflit? Il est évident que l'Europe, atteinte dans le coeur de l'industrie, doit s'efforcer d'y mettre un terme; mais comment? — Par ses flottes et ses armées? elle n'en a pas assez pour la grandeur de l'entreprise. Par la reconnaissance des confédérés comme état indépendant? Cette mesure peut fournir du coton momentanément, mais n'assurera pas la paix entre le Nord et le Sud, ne rétablira pas le cours régulier de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des deux côtés de l'Atlantique. Et d'ailleurs, si de cette reconnaissance il devait résulter la continuation de l'esclavage dans les formes hideuses qu'il a prises, ne serait-ce pas mentir à la conscience du monde chrétien? — Toutes les autres questions qui divisent les deux partis sont subordonnées à celle-là.

Le public de New-York a discuté, au commencement de juillet, les avantages et les dangers d'une immixtion étrangère; il s'est révolté contre l'idée d'une *intervention*, mais il n'a pas montré de répugnance contre une *médiation;* et ceci s'explique aisément. Que plusieurs intérêts administratifs et commerciaux des Etats du Sud

soient en opposition directe avec ceux des Etats du Nord; que surtout les questions sur l'étendue de pouvoir des autonomies soient d'une difficulté inextricable pour les partis abandonnés à eux-mêmes, il ne s'ensuit pas que des médiateurs, franchement acceptés, ne dussent trouver des solutions. Les difficultés qui tiennent au pacte fédéral peuvent être vaincues dès qu'on admet qu'il peut être modifié; et celles qui touchent à l'économie sociale pourront encore l'être plus naturellement: la science de la production et de la distribution des richesses ne condamne-t-elle pas déjà en premier lieu la guerre actuelle, qui en détruit d'incalculables? n'appelle-t-elle pas la paix à tout prix?

Mais la question de l'esclavage est d'un ordre infiniment plus grave. Le Nord proclame comme imprescriptible le droit de l'homme à la liberté individuelle; le Midi veut maintenir le droit de propriété absolu de l'homme sur l'homme: c'est donc sur l'ancien *contrat social de l'Amérique* que s'établit le débat: le Midi veut le garder intact; le Nord veut le porter à la hauteur de notre civilisation en admettant comme *hommes* ceux qui, jusqu'ici, n'y étaient comptés que comme *choses*. Or, quelle médiation peut-il intervenir là où le contrat social lui-même est mis en question? Consultons l'expérience par laquelle ont passé d'autres pays du même continent qui ont traversé la même crise: c'est un enseignement qui mérite d'être étudié.

§ 3 (1). Ce fut la France qui prit l'initiative. La con-

(1) Les faits contenus dans ce § sont tirés du premier Rapport de 1855 de la commission d'état instituée en 1853 pour proposer des mesures à l'égard des esclaves dans les colonies néerlandaises.

vention décréta en 1794 l'émancipation dans *toutes* les colonies françaises. Mais ce décret, qui n'obtint jamais son exécution complète, fut remplacé par une loi du corps législatif du 20 mai 1802, par laquelle l'esclavage fut rétabli dans les colonies françaises tel qu'il existait avant 1789. — Pendant les cent jours la *traite* fut interdite.

Au mois de mai 1840, il fut institué une commission d'état pour étudier les questions relatives à l'esclavage. En principe, la *question de droit* était facilement décidée en faveur de l'émancipation des esclaves et de l'indemnité des propriétaires; mais on comprit aussitôt qu'après l'abolition on aurait à recourir à des mesures transitoires pour que le nègre, libéré du travail forcé, apprît à se livrer au travail volontaire. La commission d'état, après trois ans d'existence, n'en était pas venue à un avis unanime; son rapport fit voir que la majorité de ses membres voulait faire précéder l'émancipation d'un apprentissage de la liberté pendant dix ans; la minorité voulait reculer de vingt ans l'émancipation complète, mais reconnaître en attendant les droits de la liberté aux enfants à naître après une date fixée. — En 1845, à la suite d'un grand nombre de pétitions, entre autres d'une requête de quelques milliers d'ouvriers de Lyon, une loi régla en faveur des esclaves leur nourriture, les jours et les heures de travail, le droit de rachat, etc. mais les questions capitales restaient encore indécises. Le noeud gordien fut coupé en 1848. Dédaignant les matériaux péniblement rassemblés par la commission d'état de 1840, le gouvernement provisoire exprima cette déclaration peu de jours après son avénement: « Considérant que nulle terre française ne peut plus « porter d'esclaves, une commission est instituée auprès

« du ministère provisoire de la marine et des colonies « pour préparer dans le plus bref délai l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la république. » Cette déclaration fut suivie d'un décret promulgué le 10 juin 1848 à Cayenne, par lequel l'émancipation obtint son effet deux mois après, donc le 10 août. Une loi du 30 avril 1849 régla l'indemnité (126 millions de fr. pour toutes les colonies françaises).

Les conséquences de cette émancipation tout-à-fait prématurée puisqu'elle n'était précédée d'aucune phase de préparation, ne se sont pas fait attendre. Aux *Antilles*, les nègres se sont mis en rebellion, se sont livrés au meurtre et à la dévastation : le repos y fut rétabli par la force. En Guyane on n'eut pas à déplorer de tels excès; mais déjà en septembre 1848 on écrivait de Cayenne : « Ici le travail ne s'organise pas; les nouveaux « libres ne se fixent nulle part et leur indécision ne « peut faire que le plus grand mal aux cultures, qui « se trouvent abandonnées. Nous avons bien quelques « sucreries qui, au moyen de grands sacrifices pécuniaires, arrivent à faire la récolte; mais d'autres, et « les plus considérables, sont *totalement perdues faute de* « *travailleurs.* » — En juillet 1849 on écrivait aussi de Cayenne : « Ici, la misère est à son comble. La faiblesse « de la population (nègre) jointe à son apathie, l'absence de tout besoin matériel, la facilité de vivre « à rien faire ne permettent pas d'espérer une amélioration, à moins que l'immigration d'Europe (1),

(1) L'auteur de cette lettre n'avait probablement pas eu l'occasion de prendre connaissance des essais de colonisation européenne faits par la France en Guyane au 17e siècle et plus tard. En 1763, d'après le *Précis historique de l'expédition du Kourou*, sur 13000 Français il en mourut 6000 dans les six premiers mois; et fort peu ont été sauvés.

« ou d'autres lieux, ne vienne accroître le nombre de « bras indispensables à l'exploitation de notre immense « territoire. » — Par des rapports officiels il est constaté que, si une partie des émancipés a bien voulu travailler encore quelque temps contre salaire, la *Guyane française*, qui produisait annuellement en moyenne 1,886,870 kilos de sucre avant l'émancipation, n'en produisait plus en 1853 que 331,144: c'est-à-dire qu'en moins de cinq ans la production se trouvait réduite d'environ 88 % du total antérieur. — Quant aux émancipés en masse, ils comprirent que la liberté les autorisait à chercher le bonheur là où ils le pourraient trouver selon leur goût. Ils abandonnèrent les habitations de leurs anciens maîtres, se dispersèrent dans les terres vierges et s'y maintinrent dans une *oisiveté presque absolue*. Et, disent les renseignements officiels, le gouvernement s'abstint de « toute mesure pour cantonner la population « affranchie de la Guyane dans des quartiers déterminés; « non par hésitation sur le droit qu'on aurait de le faire, « mais parce qu'il faudrait pour sanction à ce système « une organisation de police très-dispendieuse. »

Passons à la Guyane britannique.

Quelques années après l'abolition de la *traite* des nègres, l'Angleterre s'occupa de l'amélioration du sort des esclaves; et en 1823 le ministère déclara son intention

---

Il est vrai que des fautes administratives ont eu leur grande part dans cette mortalité effrayante; mais la maligne influence du climat sur les Européens *appelés aux travaux des champs* n'en ressort pas moins avec évidence. Enfin il fut fait encore un essai de colonisation en 1823 avec cinq familles, l'élite des paysans de l'Alsace, aux bords de *La Mana*. Cette fois-ci, le gouvernement français avait pris d'excellentes mesures; l'épreuve a été continuée pendant plusieurs années; elle n'a abouti qu'à prouver que pareille colonisation est impossible.

de les *préparer* à être assimilés devant la loi aux autres sujets britanniques. Il fut pris préalablement dans ce but une vingtaine de dispositions, qui furent mal accueillies par les propriétaires; et les esclaves, égarés par le faux bruit d'une émancipation immédiate, se révoltèrent. Les désordres durent encore être réprimés par la force. En 1833 parut un acte du parlement qui reconnaissait aux 750,000 esclaves des colonies en Amérique, au Cap de Bonne-Espérance et à l'Ile-de-France, les droits de sujets britanniques, en stipulant toutefois que leur état de liberté serait précédé d'un apprentissage (*apprentice ship*) de six ans pour les esclaves ruraux et de quatre ans pour les esclaves domestiques, temps pendant lequel ils devraient encore travailler pour leurs maîtres; mais les circonstances forcèrent le gouvernement à réduire l'apprentissage des premiers de deux ans; de manière que les uns comme les autres furent libérés en 1838. L'indemnité des propriétaires coûta au trésor £ 20,000,000 (fr. 500,000,000). De plus, on assura aux produits des anciennes colonies à esclaves le monopole du marché britannique par des droits prohibitifs.

Demerary (Guyane) avait à cette époque environ 90,000 esclaves. — Voici le produit de la grande culture avant et après l'émancipation :

	1838.	1849.	diminution.
Sucre	103,000,000 ℔	60,000,000 ℔	43,000,000 ℔
Café	9,200,000 »	91,000 »	9,109,000 »
Coton	1,500,000 »		1,500,000 »

En 1855 (1) le café et le coton avaient disparu du

(1) Depuis cette époque la production de Demerary s'est considérablement relevée par un puissant, mais très-coûteux système d'immigration de travailleurs des îles Portugaises, de l'Indostan, de la

tableau de la production, et le sucre ne monta qu'à 58 $_0/^0$ du produit antérieur à l'émancipation ; encore faut-il faire remarquer que, dès le 1[er] janvier 1849, le nombre des travailleurs étrangers se montait à 30,000, chiffre qui représente pour le travail à peu près un nombre triple d'esclaves des deux sexes et de tout âge.

Pendant plusieurs années les rapports officiels sur la colonie ont été unanimes à constater que, si après l'émancipation *une partie* des affranchis a bien voulu se prêter au travail, ce ne fut qu'à des salaires impossibles; que bientôt après, ces salaires ayant baissé un peu par suite de l'immigration, les affranchis se sont proportionnellement soustraits au travail régulier; que les nègres en masse se sont retirés de plus en plus dans les terres vierges, où ils se font une misérable cabane, plantent quelques arbres fruitiers ou des végétaux qui ne demandent que peu de culture; que pour le reste ils se livrent à la chasse et à la pêche; qu'ils y perdent de suite le goût de leur luxe dans leurs habillements qui les avait fait travailler encore quelque temps après l'émancipation contre de hauts salaires; qu'ils perdent toute pratique des devoirs religieux; qu'ils retournent aux moeurs sauvages de leurs ancêtres Africains; qu'ils retombent dans la pire des barbaries (barbarisme of the deepest dye).

Récapitulons. La France avait bien prévu l'écueil de l'émancipation, elle a bien recherché les moyens de former les nègres à la liberté avant de la leur octroyer; mais, débordée par l'effervescence des esprits en 1848,

---

Chine. Nous ne nous en occuperons pas, les nègres libérés n'entrant que pour peu de chose dans la production actuelle, qui aurait dû être abandonnée si l'immigration ne l'avait sauvée.

elle a coupé court: elle a aboli sans mesures préparatoires.

L'Angleterre a poursuivi un triple but: 1°. en finir avec l'esclavage à tout prix; — 2°. former auparavant les nègres à la jouissance de la liberté, c'est-à-dire à des moeurs compatibles avec un corps social régulier et avec le travail; — 3°. prévenir la dissolution du corps social de la colonie en assurant aux entrepreneurs blancs le travail volontaire des nègres émancipés.

Le premier de ces buts a été atteint, mais au prix de quels sacrifices! Les deux autres, il a paru impossible d'y jamais parvenir. Certes, le corps social de la colonie serait immanquablement tombé en dissolution sans l'immigration de travailleurs venus des autres continents.

Cette leçon historique s'adresse dans toute sa gravité aux abolitionnistes des Etats-Unis; et, si elle ne disculpe pas les esclavagistes, elle explique au moins la ténacité de leur opposition.

Passons à la Guyane néerlandaise.

§ 4. La Néerlande, aussi sincèrement disposée que l'Angleterre à en finir avec l'esclavage, a été trop prudente pour procéder avec autant de hâte: elle s'est donné le temps d'étudier les tristes conséquences de l'abolition et de *l'apprentice ship* (l'apprentissage de la liberté) chez ses voisins. Après nombre de projets avortés, les deux chambres des États-Généraux ont enfin adopté, le 9 juillet et le 6 août, une loi fondée sur l'expérience (1). Cette

(1) Afin de concilier tous les intérêts, le ministère des Colonies a confié la confection du projet de cette loi à trois hommes compétents, le général Schimpf, dernier gouverneur de Surinam, M. R. Elzevier, ancien gouverneur de Curaçao, M. A. v. d. G. Netscher, ancien membre du corps législatif de Demerary, où il a exploité une sucrerie pendant plusieurs années, avec des travailleurs d'autres continents.

loi *abolit* l'esclavage dans la Guyane néerlandaise (Surinam) et fixe le jour de l'émancipation au 1er juillet 1863; elle *indemnise* les propriétaires, accorde une prime d'encouragement à *l'immigration* de libres travailleurs; elle met les émancipés pendant dix ans sous la *tutelle* de l'État avec *obligation* au travail, mais en leur laissant le *choix* d'un maître, et en se réservant à leur égard le droit de *protection*.

La tutelle de l'état prescrite pour Surinam est tout autre chose que ne l'était *l'apprentice-ship* à Demerary: il y a entre ces deux conditions la même différence qu'entre une tutelle de mineurs réglée par la loi, et une continuation temporaire de l'esclavage, réglée aussi par la loi. Il reste à craindre, à la vérité, que l'immigration (abandonnée comme elle l'est actuellement à l'esprit d'entreprise des particuliers, ne recevant de l'état qu'une subvention d'un million de florins à titre d'encouragement), ne puisse combler ni assez complètement ni assez tôt les lacunes dans le travail, et que l'agriculture n'en souffre, défaut de prévoyance qu'on devra toutefois alors attribuer aux amendements, et non pas à la rédaction primitive. Quoi qu'il en soit, cette loi efface une honte nationale de deux siècles; elle est presque équitable envers les dépossédés; elle entoure de sa sollicitude une race mineure appelée à la liberté, mais non apte encore à en jouir: elle tend à concilier tous les intérêts. Mais ces dix ans de tutelle suffiront-ils pour former les nègres à une jouissance raisonnable de la liberté? D'abord, dix ans promettent mieux que les quatre ans qu'y mirent nos voisins; on fera ce qu'on pourra. Avant la fin de la tutelle on tâchera probablement, pour persuader les affranchis de la nécessité de se prêter au travail volontaire, de mettre le

travail en honneur, comme on l'a déjà essayé avec les sang-mêlé et les noirs libres de la ville de Paramaribo, en 1846 (1). Quels que soient les obstacles, après un énorme sacrifice d'argent, après une étude consciencieuse des difficultés à vaincre, et la mise en disponibilité des moyens requis, on semble être en droit d'espérer en l'avenir.

§ 5. Les sujets transatlantiques de la Hollande n'étaient pas en rebellion, et pourtant, comme on vient de le voir, ce n'est qu'après vingt ans de discussion dans la presse et dix ans de discussion dans le parlement qu'a été trouvée cette solution, qui entraîne à de si grands sacrifices et dont l'efficacité à assurer la production agricole est si incertaine. Cette solution pourrait-elle être offerte comme rameau de paix aux Américains en armes? Non. Les confédérés, exaspérés par la lutte, n'y verraient pas seulement la violation de leur droit légal, la ruine de leurs moyens d'existence, mais encore leur déchéance en face des noirs. Les fédéraux n'y verraient qu'un immense sacrifice à l'opiniâtreté des rebelles; pour les économistes de tout pays, ce serait la destruction d'une valeur échangeable de quelques milliards de piastres, représentée aujourd'hui par les

---

(1) Voyez à ce sujet: Annales Maritimes et Coloniales. Année 1847. Tome 3, pages 197—200. „Il est beau de voir ces hommes qui naguère encore eussent rougi de manier quelque instrument aratoire „que ce fût, maintenant traverser fièrement toute la ville pelle et „pioche sur le dos, et se livrer au travail de simple journalier et de „manoeuvre même, avec un air de satisfaction complète. Pour donner, au „début, une apparence plus relevée au travail, il (M. le Baron van „Raders, gouverneur de Surinam à cette époque) en a fait une „question d'intérêt public et national.„ Pour de plus amples détails voyez encore ce même recueil, T. 4. p. 133, 138 et suivantes.

titres de propriété sur les 3,204,000 (1) esclaves que renferment les États-Unis; le commerce et l'industrie de l'Europe n'y trouveraient pas de garanties suffisantes, car, pour eux, il s'agit non seulement d'arrêter l'effusion du sang, mais encore d'assurer la production agricole; et à cette fin le nègre, tout en lui reconnaissant la qualité d'homme dans le sens de la religion chrétienne, doit rester ce qu'il est dans le sens de l'économie sociale, l'instrument indispensable à la culture du coton, etc., dans les quantités qu'exige l'Europe et aux prix qu'elle peut payer, faute de quoi des millions de travailleurs blancs chôment et tombent dans le paupérisme, s'ils ne sont même menacés de la famine. Et l'Europe exige ces quantités non pour dix ans encore, mais pour un avenir indéterminé, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on puisse se passer de coton, ou s'en pourvoir suffisamment dans l'ancien monde, deux hypothèses aussi chimériques l'une que l'autre. En somme, la loi néerlandaise, bonne pour une colonie à quelques milliers d'esclaves, serait une loi impossible dans les Etats confédérés, qui en ont des millions. Cherchons ailleurs.

§ 6. La Polynésie nous offre le spectacle d'une institution séculaire qui assigne à la pauvreté rebelle au travail une place entre la liberté absolue et la servitude complète, entre le citoyen et l'esclave. Cet exemple, suivi de près ou de loin, réaliserait le voeu principal des négrophiles raisonnables, ne blesserait pas à mort dans leur fierté comme dans leur activité les blancs dépossédés, n'entraînerait pas une destruction de capital aussi énorme. L'institution dont il s'agit porte des noms

---

(1) *Journal des Economistes*, Mai 1862, p. 321.

différents dans les langues indiennes; les Hollandais la désignent par Pandelingschap. Ce mot, pour lequel nous ne connaissons pas d'équivalent en français, dérive de Pand, qui signifie *gage*, dont on a fait Pandeling, *homme retenu en gage*, et enfin Pandelingschap, *condition de l'individu retenu en gage* (1).

Cette institution n'émane pas d'un législateur; elle n'a pas de loi écrite, mais elle agit vigoureusement par la loi orale, transmise de génération en génération. Elle découle nécessairement de la vie patriarcale et nomade que mènent encore plusieurs tribus. Elle a pour base le devoir sacré de garantir l'acquittement des dettes qu'on se trouve dans l'impossibilité de payer. Elle a pour conséquence immédiate de mettre, comme caution, la personne du débiteur, ou un de ses proches, sous la dépendance de son créditeur, qui a le droit de le faire travailler à ses ordres pour couvrir les frais de son entretien et les intérêts de la dette, sans en éteindre la créance. Parmi ces tribus les dettes naissent de la rançon, des manumissions, du mariage, des crimes et délits, de l'impôt et enfin d'achats, d'emprunts et de toute autre transaction civile, même le jeu.

La dette, c'est-à-dire l'obligation de garantir ou d'étein-

---

(1) M. J. Crawfurd, qui a illustré son nom en 1823 par un ouvrage classique sur l'Archipel Indien, a publié en 1854: *a Descriptive Dictionary of the Indian Islands.* A l'article *slavery* il trace la ligne de démarcation entre l'esclave (*Bondsman*) et l'homme retenu en gage pour dette, qu'il nomme *Bond-debtor*. N'ayant trouvé ce dernier mot dans aucun dictionnaire, je présume que M. Crawfurd a senti la nécessité de le créer. Il est à regretter qu'il n'ait pu proposer *Bond-debtman;* on en serait aisément venu alors aux dérivés *Bonddebtwoman*, *Bonddebtchild* et, peut-être, *Bonddebtmannery*, comme on dit déjà *Bondmaid*, *Bondwomen*, *Yeomannery*. Sans les termes nécessaires, il est impossible de décrire l'institution dont il s'agit.

dre, est héréditaire en ligne ascendante, descendante et latérale. La circulation monétaire, les richesses particulières et communales sont tout à fait insignifiantes: des immeubles, il n'y en a pas; des prisons, pas davantage; le travail volontaire contre rémunération est chose inconnue. La mort exceptée, châtiment qu'on n'inflige qu'à la dernière extrémité, toutes les peines corporelles sont interdites et en horreur; elles sont remplacées par des amendes légères ou énormes selon le caractère des délits et des crimes.

En de telles conditions sociales, sans l'institution séculaire qui en maintient l'équilibre, tout prisonnier de guerre serait immolé, les esclaves devraient rester éternellement tels, le mariage légal deviendrait exception (1), les régents n'auraient aucun serviteur, l'impôt ne pourrait se prélever par aucune coërcition, toute transaction civile deviendrait illusoire, et le crime resterait impuni.

§ 7. Tant qu'une peuplade reste peu nombreuse, pauvre et plus ou moins nomade, cette institution n'entraîne aucune oppression. Mais dès qu'elle se multiplie, qu'elle se disperse en petites colonies jusqu'à ne plus pouvoir être gouvernée par une seule famille, que l'autorité se fractionne entre plusieurs branches, elle passe à l'oligarchie. Les besoins des gouvernants accroissent avec leur nombre, et, comme ils ne sont pas rétribués pour leur gestion, que le droit d'impôt en nature ou service personnel pour la chose publique est

(1) La valeur du travail féminin et la possibilité de procréer honorablement sont considérées comme un trésor qu'on doit gagner par des sacrifices. Voilà l'origine du *Djoudjour*, la dot en sens inverse, l'origine du haut prix par lequel on dédommage la famille dans laquelle on choisit une compagne.

limité au dessous du nécessaire, la nécessité entraîne la prévarication, la jurisprudence devient l'unique, mais l'infâme moyen de s'enrichir: ce n'est plus le crime que le juge poursuit, c'est l'occasion d'infliger des amendes, qui, ne pouvant être payées, donnent le moyen d'arracher les condamnés, innocents comme coupables, à la liberté, pour les mettre, eux et leurs descendants, dans la classe des débiteurs contraints au travail et vendables comme tels.

Réduit à cet état, le débiteur porte le nom de *Persinguiran* (pandeling), non pas celui de *Atoban* (esclave); et il est de fait qu'il n'est pas complètement esclave. Il lui reste le *droit légal* de racheter sa liberté; s'il ne peut s'entendre avec son créditeur sur le prix, le tribunal décide; sans avoir les moyens d'éteindre la dette, le débiteur peut changer de maître, s'il en trouve un nouveau qui paie l'ancien; son maître ne peut le maltraiter ni lui refuser l'entretien. Malheureusement, il en est des plaintes du débiteur à ce sujet comme du premier procès qui lui fit perdre la liberté; les juges, c'est-à-dire les gouvernants, se sentant solidaires dans la sourde lutte contre les gouvernés dont il leur faut à toute force le travail, se rangent du côté du maître. Voilà comment, encore une fois, une institution équitable en principe dégénère en oppression permanente.

C'est dans ces misérables conditions que se tronvaient les provinces de *Mandhéling* et de *Pertibie* (Sumatra) lorsqu'elles invoquèrent le protectorat européen en 1836-39. Depuis ce temps les choses s'y sont bien améliorées, et elles s'améliorent toujours à mesure que l'autonomie indigène tombe en désuétude. En d'autres provinces, où le gouvernement du pays a une base monarchique, la même institution a des conséquences tout aussi fatales;

et les traités féodaux qui les rattachent à la couronne néerlandaise, laissent peu de latitude pour en mitiger les abus. A l'exception de Java, on retrouve le Pandelingschap dans toutes les grandes et presque toutes les autres îles de l'Archipel: il paraît donc faire partie essentielle du contrat social des Polynésiens.

§ 8. Le gouvernement néerlandais, considérant cette institution comme un esclavage déguisé, s'est constamment appliqué à la combattre. Déjà en 1806 et 1807 S. M. le roi Louis prescrivait au général Daendels (art. 47 et art. 31 des instructions du gouverneur-général) « *d'anéantir* d'une ma-« nière convenable la coutume suivie dans quelques districts « de prendre en gage des indigènes pour nombre d'années.» Sous S. M. Guillaume Ier l'article 112 du Règlement constitutif sur le Gouvt. Colonial de 1818, l'article 118 du Règlement de 1827, l'article 117 du Règlement de 1830, l'article 109 du Règlement de 1836 statuèrent dans le même esprit, et étendirent la même défense. Sous S. M. Guillaume III, le Règlement constitutif de 1854 (art. 118) prescrivit au gouverneur général d'étendre la défense susdite à toutes les possessions où les conditions sociales s'y prêteraient, et que là où elles ne s'y prêteraient pas le gouverneur-général eût à introduire des règlements tendant à hâter l'abolition de cette coutume. De plus, cet article niait l'hérédité de la dette, et frappait le transport par mer des individus retenus en gage de la même punition que la traite d'esclaves.

Cette disposition du Règlement constitutif de 1854 a eu pour résultat une ordonnance coloniale de 1859 qu'il est convenable de ne pas reproduire ici, comme n'ayant pas encore obtenu la sanction de S. M.

§ 9. Depuis un demi-siècle, ainsi qu'on vient de le voir, le gouvernement néerlandais évite de considérer le Pandelingschap comme une *institution sociale*; il n'y veut voir qu'une *coutume* barbare qui met le faible à la merci du fort; il s'efforce de la combattre comme un abus; et ce n'est que depuis peu qu'il limite ses efforts aux provinces privées de toute autonomie. Cette ligne de conduite s'explique par l'horreur qu'inspire l'esclavage déguisé tout aussi bien que l'esclavage ostensible; par la circonstance que le *Pandelingschap* avait été fort peu étudié et presque aucunement dans ses rapports avec le contrat social des insulaires; par la circonstance que les lignes de démarcation des diverses autonomies sont bien difficiles à préciser. Mais, en voulant trop faire, le gouvernement a longtemps manqué son but. — Cependant il commence à se manifester dans l'opinion des autorités appelées à en prendre connaissance, une nouvelle manière de considérer le *Pandelingschap*. Il est à espérer, sinon à prévoir, qu'on adoptera bientôt, par raison d'état, les règles suivantes déjà recommandées en 1857 par une commission royale dont l'auteur était membre:

1°. réprimer les abus de l'institution;

2°. rétrécir les cercles dans lesquels elle est en vigueur, mais sans perdre de vue les conditions sociales et politiques de chaque province.

Pour atteindre ce premier but, on ne saurait assez recommander de faire juger les procès en matière de *Pandelingschap*, non par les tribunaux et d'après les lois ordinaires, mais par l'autorité civile, assistée d'une commission indigène, faisant justice selon l'institution dans ses formes locales et reconnues.

Pour atteindre le second but, il fut recommandé de *promulguer des ordonnances locales*, basées sur les con-

ditions politiques et sociales de l'endroit, et surtout en harmonie avec l'existence du pouvoir européen, réel. Ces ordonnances devraient toutes avoir pour but:

a. que le travail, tout en couvrant la rente, amortisse aussi la dette;

b. que le travail ne soit dû que pour un maximum d'années;

c. que l'identité de l'individu retenu en gage soit constatée par des registres officiels, portant son nom, celui du créditeur, la somme de la dette, etc.;

d. que les droits du créditeur sur l'individu retenu en gage ne puissent, sans le consentement du dernier, être passés à un tiers;

e. que les individus retenus en gage ne puissent, sans leur consentement, être exportés de l'endroit où ils sont inscrits;

f. que le servage ne puisse être prolongé au delà du temps convenu;

g. que les enfants des individus retenus en gage ne soient pas responsables des dettes de leurs parents;

h. que les Chinois, les Arabes, etc. ne puissent retenir des indigènes en gage sans permission de l'autorité locale;

i. que nul ne puisse mettre sa personne en gage pour dettes avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

§ 10. Pourquoi donc cette institution séculaire, si rationnelle dans sa pureté, si redoutable dans ses écarts, si difficile à corriger, et qu'il est impossible d'anéantir dans le plus grand nombre des îles de l'archipel, n'a-t-elle jamais pu prendre racine, ni même laisser des traces appréciables à l'île de Java, où la propriété foncière est communale, comme ailleurs, et où, avant

la domination européenne, le despotisme était pire qu'ailleurs? La raison en est simple: dès l'antiquité, le Javanais a compris — ou le despotisme le lui a fait comprendre — que la gestion des affaires publiques et l'entretien des gouvernants exigent de la part des gouvernés des contributions, soit en nature, soit en services personnels, soit en argent; et le Javanais s'est plié à cette nécessité. C'est ce que d'autres insulaires n'ont pas été forcés de comprendre jusqu'aujourd'hui, vu que leur organisation démocratique, olygarchique ou monarchique, met les frais de la gestion publique à la charge des gouvernants sans leur donner la faculté de lever des contributions directes en nature ou en argent. Voilà l'explication du fait que ces chefs se sont servis de leurs fonctions judiciaires pour accaparer un travail forcé par un système d'amendes impayables frappant les innocents comme les coupables. Il y a toutefois encore une autre raison. Sous le rapport de l'activité et de la paresse, de la soif de jouissances et de l'apathie, il y a entre les Javanais et les Indiens, plus arriérés, tout au moins autant de différence qu'entre les Français et les Turcs. Le Javanais se soumet à l'impôt, qui garantit son état civique, et au travail communal, qui le nourrit, comme à de saints devoirs. Il se refuse bien à tout autre travail continu, mais dès qu'il se sent aiguillonné par un désir de luxe ou de vanité, il vend volontiers ses services temporaires à qui les paie le mieux.'

Voilà pourquoi la main d'oeuvre contre salaire ne manque pas et que les métiers manuels ont fait des progrès notables. C'est ce à quoi d'autres insulaires ne savent pas non plus s'assujétir — ils rougiraient de vendre leurs services à prix d'argent —; les métiers n'existent

pas, la main d'oeuvre manque partout et en tout; la population entière est misérablement pauvre, et, malgré une organisation politique des plus jalouses de toute autorité, elle voit sa liberté et son travail confisqués au profit des gouvernants, presque aussi pauvres qu'elle. Or, quelle est la conclusion à tirer de ces observations? C'est que parmi les peuples tropicaux qui ont le travail en horreur, la liberté individuelle est constamment et nécessairement menacée; que la liberté politique leur est plus dangereuse qu'utile; et qu'ils ne peuvent s'élever en dignité et en bonheur que par quelque force majeure qui les contraigne à un travail régulier produisant au delà du strict nécessaire de la vie matérielle.

§ 11. Quoi qu'il en soit, il faut bien remarquer qu'il y a encore de la distance de l'état de l'Indien tombé par sa faute, ou non, dans le *Pandelingschap*, à l'état *de l'esclave réel* (1). Le premier conserve quelques droits

---

(1) Il est douteux que l'esclavage réel soit d'origine polynésienne; il est probable qu'il a été introduit par les Hindous au moyen-âge et continué et étendu par les Arabes du 14e au 15e siècle. Il a été continué aussi par les Européens depuis le 16e siècle. La Compagnie des Indes, tout en favorisant la traite des esclaves, s'occupa toutefois d'adoucir leur sort; elle soumit aussi les propriétaires à un impôt, ce qui entraîna la nécessité des registres, c'est-à-dire de la surveillance de l'identité et du sort des esclaves. La traite a été abolie dès 1825, mais l'impôt et les registres ont été continués; le nombre des esclaves est toujours allé en diminuant par défaut d'importation et principalement par les manumissions. Si les choses avaient suivi leurs cours naturel, l'esclavage aurait disparu en moins de cinquante ans. La nation néerlandaise n'a pas voulu attendre si longtemps. Elle savait bien que l'esclavage indien était tout au plus une servitude domestique héréditaire; qu'il était tout différent de l'esclavage à Surinam; mais enfin, c'était de l'esclavage; il était en son pouvoir de l'abolir dans plusieurs provinces sans faire infraction à des droits d'autrui: elle a donc préféré s'im-

civils: il peut changer de maître, il ne lui doit pas tout son temps; s'il est laborieux, il reconquiert quelquefois sa liberté.

Tant que le *Pandeling* demeure auprès de ses maîtres, il participe aux joies comme aux soucis de la famille. Si on l'établit hors du village, il a sa maison et son champ à lui, et il doit à son maître *tant* de jours de travail par mois, ou *telle* partie de sa récolte selon leurs conventions. Etant de la même race, il n'y a aucun opprobre au mariage légal entre un homme libre et une *Pandelingue* rachetée à cet effet. Enfin le *Pandeling* ne cesse pas d'être considéré comme concitoyen de libre naissance ou de libre origine, destiné à retourner à la liberté. L'esclave est, relativement, dans un état abject. Il n'a pas le droit de rachat, il peut être vendu contre son gré; les lois *indigènes*, en matière criminelle, sont notablement plus sévères contre lui que contre l'homme libre, et en matière civile elles ne lui reconnaissent pas

---

poser un grand sacrifice d'argent que de laisser subsister, là où elle pouvait y mettre fin, un ordre de choses qu'elle condamnait.

L'esclavage a été aboli dans l'Inde néerlandaise par la loi du 7 mai 1859. Cette loi a indemnisé les maîtres dépossédés, et n'a soumis les affranchis à aucune surveillance ou contrainte au travail. Ces précautions, urgentes en Guyane, où l'agriculture dépendra en partie de la bonne volonté des affranchis, auraient été sans but suffisant aux Indes orientales, où les esclaves n'étaient employés qu'aux travaux domestiques. Cependant cette loi de 1859 n'a pu atteindre l'esclavage qu'à Java et autres îles ou partie d'îles qui se trouvent sous le *gouvernement direct* de la couronne. En d'autres provinces, où le gouvernement indigène a conservé une partie de son autonomie, la loi de 1859 n'a pu avoir que des effets indirects et incomplets, sinon aucun effet. L'esclavage continue donc à y subsister, mais en nombre d'individus insignifiant et dans les formes douces qu'il y a toujours eues.

ou presque pas de droits. Il ne sera pas inutile de reproduire ici le sentiment de RADJAH ALI, vice-roi de Rhio, qui fut consulté en 1854 par l'auteur sur le véritable caractère de l'esclavage dans ses domaines. Voici comment s'exprime ce noble feudataire musulman. « Je suis « étonné, monsieur, que vous ayez eu mission de poser tant « de questions (1) sur la vente, l'achat, le traitement des « esclaves et tout ce qui les regarde. Lorsque mes ayeux « sont venus au pouvoir, ils n'ont trouvé ici ni lois ni cou- « tumes invariables; mais nous avons constamment suivi « les intentions de l'Alcoran, qui nous prescrit de les bien « traiter. Et d'abord nous distinguons parmi eux nos core- « ligionnaires de ceux qui ne le sont pas. Ces derniers, « nous les nommons *abdi;* ils n'ont pas le droit de ra- « chat; tout leur travail et tous leurs biens nous appar- « tiennent; mais dès qu'ils embrassent l'islamisme, il nous « est moralement défendu de nous opposer à leur af- « franchissement, c'est-à-dire que nous devons favoriser » leurs efforts pour acquérir un pécule, et ensuite nous « contenter d'un prix modique pour leur rachat. Quant « aux esclaves nés mahométans, *hamba hamba*, ils ont ce « droit par leur naissance; et nous sommes obligés de « les instruire dans la religion à l'égal de nos enfants, « avec lesquels ils mangent de la même cuisine. Nous « sommes aussi obligés de les laisser aller à la Mec- « que s'ils le désirent. Ils nous servent comme vous « êtes servis par des domestiques libres. Et ceux qui « veulent apprendre un métier ou naviguer, nous » les laissons faire; nous y gagnons, et eux aussi. Je « me soumets à vos lois sur la traite, mais je ne les

(1) Il y en avait 22. Elles avaient été rédigées à la Haye par la commission d'état de 1853 à l'usage des Indes Occidentales et Orientales.

«aime pas: elles nous empêchent d'acheter des payens «dont nous faisons d'abord des serviteurs, ensuite des «Mahométans. Comme le nombre de nos esclaves di«minue toujours, il faut bien que nous nous fassions «servir par des *Pandelingen.* A vos questions sur *la «vente* d'esclaves, je n'ai qu'un mot à répondre. Nous «achetons, mais nous ne vendons en aucun cas. Lors«qu'un esclave est tout à fait incorrigible, nous le «punissons et nous le *chassons:* notre famille n'a jamais «toléré qu'on vendît nos semblables, ni surtout qu'on «les mît à l'enchère publique comme un mouton ou un «cheval.»

Peu de princes indiens, à la vérité, égalent les princes de Rhio en générosité envers les esclaves. L'exemple n'était pas moins bon à citer: ceux qui observent ainsi leur religion, font honte aux chrétiens qui foulent aux pieds le second dogme de leur foi. — Revenons à l'Amérique.

§ 12. De même que ce n'est pas par la lecture des romans que nous nous sommes formé une idée de l'esclavage américain, de même nous sommes loin aussi d'admettre que tous les faits horribles rapportés par quelques journaux soient prouvés: que les *éleveurs*, par exemple, entrent, le fouet à la main, dans un *hangar de femmes* pour fustiger à la ronde, parce que depuis plusieurs semaines aucune d'elles n'a pu se déclarer enceinte; qu'on fustige à mort une femme sur le point d'accoucher, parce qu'en cet état elle ne peut travailler; qu'un esclave déserteur soit pendu par les mains pour le faire mourir de faim, un plat de viande fumante sous le nez; qu'on brûle à la fois et le sucre et la fabrique et les esclaves qu'on ne veut pas

laisser tomber aux mains de l'ennemi, etc. (1). Quoi qu'il en soit, il est de notoriété publique que l'esclavage américain est d'un caractère incompatible avec les temps où nous vivons, par le droit presque illimité qu'a le maître de disposer, selon sa volonté, du sort de son esclave, de le punir selon son caprice, selon son intérêt, tantôt froidement sévère, tantôt cruel par instinct. Cet esclavage est surtout incompatible avec notre siècle par les faux principes politiques et sociaux sur lesquels il repose, principes qui vont jusqu'au vol juridique de la liberté d'hommes libres, et jusqu'à l'absurde prétention de rétablir, à la face de l'Europe, la traite transatlantique. Dans un pays où de tels principes sont tolérés, il n'y a rien d'étrange que tel ou tel maître traite ses esclaves avec atrocité.

Vol juridique, disons-nous; et voici l'explication du mot: « *Aux termes d'une loi de* 1835, *aucune personne* « *de couleur, sous peine d'être vendue comme esclave, ne peut* « *entrer dans aucun des ports de la Caroline du Sud*, et cette « loi est si rigoureusement exécutée que, lorsqu'il arrive » qu'il se trouve dans l'équipage des navires anglais « des marins de couleur, ils sont emprisonnés tant que « le bâtiment reste dans le port, et ne sont ramenés à « leur bord qu'au moment de l'appareillage » (Voyez *l'Annuaire des deux Mondes* 1858—59 page 756, relation de l'affaire du navire négrier *l'Echo*; — et pour l'affaire de *l'Angelica*, page 798, on lit: «Comme en Georgie, tout nè« gre est réputé esclave jusqu'à preuve du contraire, etc.)

Le rétablissement de la traite (voyez encore le même

---

(1) Voyez dans *l'Indépendance belge* du 6 juillet 1862 la lettre datée Matomoros, 26 avril, de M. Hauzeau, homme connu dans son pays et dont *l'Indépendance* garantit le caractère respectable.

Annuaire, pag. 799) n'est plus une vision de quelques esprits exaltés; c'est un projet mûri. Les gouverneurs de plusieurs états ont recommandé l'abrogation des lois contre la traite. Le 25 novembre 1858 le sénat de la Caroline du Sud a adopté, par 25 voix contre 18, cette curieuse résolution: « Attendu que la constitution des Etats-Unis « ne confère à aucun degré au congrès le pouvoir de « réglementer, restreindre et interdire le commerce au « sein des nations étrangères, tous les actes du congrès « ayant pour objet de prohiber la traite entre nations étran- « gères sont inconstitutionnels et n'ont ni force légitime « ni effet légal. L'acte du congrès qui déclare piraterie « la traite, s'il doit être interprété comme affirmant que « la traite est piraterie dans la nature des choses et dans « le sens de la constitution, affirme une chose qui n'est « pas vraie; et, en tant qu'il a pour objet et pour effet « de convertir en piraterie ce qui n'est pas piraterie « dans la nature des choses et dans le sens de la con- « stitution, cet acte est inconstitutionnel et de nul « effet. »

« Il ne faut, dit l'*Annuaire*, s'arrêter ici qu'à la con- « clusion, sans tenir compte de la misérable argutie « dirigée contre le texte de la loi; les journaux du Sud « qui se sont déclarés pour le rétablissement de la traite « dédaignent ces subtilités et font hardiment appel aux « intérêts matériels. »

« L'esclavage, » disent ces journaux, « n'est pas seule- « ment un fait légal, c'est la base même des institutions dé- « mocratiques, car l'homme n'est véritablement libre « qu'à la condition d'être affranchi de la nécessité du « travail manuel; tout ce qui entrave le développement « de l'esclavage entrave le progrès de la république. La « mission du congrès est le bien public, et ses décisions

« ne sont valides qu'autant qu'elles sont conformes aux « vrais intérêts de la nation. »

Selon cette doctrine, nous autres Européens qui devons travailler à la sueur de notre front, nous ne sommes pas véritablement libres. Selon cette doctrine « de l'enfer » il n'y aurait que les Américains des Etats du Sud qui pussent l'être, à condition pourtant que la traite fût rétablie, et que l'Europe le souffrît! A condition que l'homme de couleur pût être vendu comme esclave, parce qu'il n'est pas blanc; à condition que l'esclave perdît sa qualité d'homme, devînt un animal de labour ou de machine et pût être traité avec plus de cruauté que les chevaux de fiacre.

Détournons les yeux de ces tristes aberrations où peuvent entraîner les intérêts matériels, fondés sur le labeur des masses déshéritées. Détournons-en les yeux avec autant de regret que d'horreur, car nos pères, avec moins de cruauté, sans doute, et moins d'arrogance, ont passé par là. Souvenons-nous, Français, Anglais, Néerlandais, des horreurs de l'esclavage reconnu et protégé dans les deux Indes par des législateurs chrétiens, à l'époque même qu'une obscure dynastie musulmane adoptait les principes du vice-roi de Rhio. Espérons que les Américains, si haut placés sur l'échelle de la civilisation, ne dédaigneront pas de se rapprocher au moins des pauvres insulaires malais pour peu qu'ils tiennent à honneur de comprendre aussi la dignité humaine. La race Anglo-Saxonne, pour être transplantée au Nouveau-Monde, ne peut continuer à renier son origine. Le Midi ne peut dire: périsse le monde plutôt que mon droit absolu de disposer à ma guise de mon bétail humain! Et, de son côté, le Nord non plus ne peut continuer à dire: guerre à mort jusqu'à ce que j'aie

aboli le droit de propriété qui te nourrit! Ces milliers de planteurs qui, par leur intelligence, leur capital et leur activité, mettent en mouvement ces millions de nègres pour approvisionner le monde de produits américains dont il ne peut plus se passer, ces milliers de planteurs et d'industriels ne peuvent pas se voir sacrifier, eux et leurs familles, en se laissant arracher le pouvoir de disposer du travail de ces millions de nègres. Mais, encore une fois, quelle doit donc être la fin de cette guerre?

§ 13. Supposons, par impossible, que le Midi force le Nord à mettre bas les armes, à reconnaître son indépendance, et qu'il en profite pour laisser l'esclavage *in statu quo*, pour le rendre plus cruel encore, et pour favoriser la traite de tous ses moyens. La paix qui suivra sa victoire ne sera pas sincère, et elle ne pourra être durable. L'homme du Midi ne pourra redevenir le frère de l'homme du Nord, comme, depuis la séparation, le Belge a pu redevenir le frère du Batave. Il y aura entre les Américains du Midi et ceux du Nord plus que la destruction de valeurs incalculables, plus que des flots de sang: ils seront encore séparés par la conscience de toute la chrétienté, qui se prononcera contre le Midi, qui lui donnera sa malédiction; et cette malédiction pèsera sur le Midi comme l'opprobre sur le criminel resté impuni. Le Midi montrera en vain le Brésil: le tour du Brésil viendra peut-être; et d'ailleurs, quel que soit l'avenir, il n'y a pas jusqu'ici de guerre au Brésil, ou avec le Brésil. Il n'y a que le Midi des Etats-Unis qui donne au monde l'horrible spectacle d'une puissante nation faisant la guerre à outrance pour garder *son droit légal* de propriété sur ses semblables, réduits à l'état de bêtes de somme.

§ 14. Supposons, par contre, que les fédéraux prennent et rasent Richmond, qu'ils détruisent le dernier régiment, le dernier bâtiment ennemi: l'Union Américaine en sera-t-elle reconstruite, en sera-t-elle ce qu'elle fut? La question de l'esclavage ne se redressera-t-elle pas aussitôt? Pense-t-on l'abolir purement et simplement? la force victorieuse s'en arrogerait peut-être le droit en vertu des lois de la guerre; mais la conscience publique aurait peu de temps à s'en réjouir: l'histoire dit assez haut que, si la conscience des peuples tombe parfois dans des extrêmes, elle en revient bientôt; guidée, aux temps marqués, par un rayon de l'intelligence suprême dont elle émane, ce n'est pas au triomphe d'un principe abstrait, mais au véritable bien-être de nos semblables qu'elle aspire.

Poursuivons.

Les chiffres ont leur éloquence, dit-on; eh bien, que deviendront ces 3,204,000 *nègres*, à l'état de libres citoyens? Se confondront-ils avec les citoyens de race saxonne ou gauloise? Les négresses et les nègres de tout âge s'asseyeront-ils jamais côte à côte avec leurs concitoyens blancs, en omnibus, en bateau-à-vapeur, au scrutin, à l'église, quelque part que ce soit? Les moeurs américaines ne le souffriront jamais. Et, comme il n'y aura aucune fusion dans le sens social, il n'y en aura pas davantage pour la production nationale: l'entrepreneur blanc n'aura des ouvriers noirs que contre un salaire ruineux, que pour quelques jours. Et il en sera de l'agriculture, comme de l'industrie manufacturière.

§ 15. Que faire donc de ces millions de concitoyens nègres?

Pense-t-on sérieusement à les établir en colonies? Alors

distinguons: où, comment, et dans quel but? Sera-ce dans les limites de l'Union, ou à l'étranger; en colonie régentée par des blancs, ou régentée par des noirs; poursuivra-t-on le bonheur de la population nègre, ou laissera-t-on libre cours à la spéculation sur le travail?

Ecartant pour le moment le sujet de l'émigration et surtout toute idée de spéculation, supposons que le but final soit le bonheur des nègres, et que le moyen en soit l'éducation sociale. Qu'on y réfléchisse bien: il faudra d'abord rassembler tous les éléments qui constituent un peuple: gouvernants, force armée, prêtres, savants, artistes, entrepreneurs, capitalistes, nécessairement tous de la race blanche; la race noire n'apportera que son travail manuel; et personne ne connaît mieux que les Américains la somme de travail manuel qu'il faut pour convertir la terre vierge en pays habité. Or, il s'agit ici de créer une existence heureuse non pour quelques familles, ou même pour quelques centaines de familles à la fois, mais une existence tolérable pour un peuple tout entier, et la somme de travail nécessaire pour y parvenir dépasse toutes prévisions qui reposent sur une expérience acquise. De plus, et qu'on ne se refuse pas à l'évidence, les nègres étant parvenus à l'état de libres citoyens, la contrainte devra cesser d'être le moteur de leur travail. Comment donc les gouvernants et les entrepreneurs blancs obtiendront-ils de leurs concitoyens noirs tout le travail requis pour l'établissement, le maintien et le développement prospère d'un nouveau corps social? Comment obtenir ce travail, lorsque le *dolce far niente*, ce rêve ardent de l'homme noir, se trouvera à deux pas de la colonie: ici, aux bords des lacs et des fleuves poissonneux; là, dans les prairies giboyeuses, sur les monts et les côteaux

richement bénis du ciel, où le nègre se procure au jour le jour, en une couple d'heures, tout ce qu'il lui faut pour se nourrir, se couvrir et se coucher lui et sa compagne? Comment, encore une fois, cette poignée d'hommes blancs obtiendra-t-elle de cette masse d'hommes noirs des travaux si rudes et contre leur nature africaine? par d'exorbitants salaires? par le pseaume et le catéchisme? — par des distinctions? Trois fois non! On reconnaîtra, mais trop tard, que, tout en voulant fonder un corps social dans l'intérêt des nègres, on n'aura fondé tout simplement qu'une colonie d'exploitation. Il ne restera aucune ressource pour obtenir le travail volontaire, et alors surgira toujours la terrible nécessité de maintenir la position des blancs et de sauvegarder la fortune du capitaliste et de l'entrepreneur. Ce sera la tâche des gouvernants, qui auront pour appui un code et des bayonnettes: et il est probable que l'inébranlable fermeté des blancs finira par triompher de la paresse par le fouet et de la rebellion par la potence. Mais la perspective de ce mode de colonisation mérite-t-elle le sacrifice du sang chrétien qui coule à l'heure qu'il est?

§ 16. Passons à une autre forme de colonisation. D'une part, les nègres, ne pouvant être gouvernés politiquement ou dirigés socialement par les blancs sans tomber en dépendance; d'autre part, le but final de la colonie tendant à assurer leur liberté, ils devront être gouvernés et dirigés par des fonctionnaires, des capitalistes et des entrepreneurs nègres; s'il n'y en pas, on en formera aussitôt. Puis, on donnera aux nègres force excellents conseils, on dira des prières publiques au moment de leur départ pour la colonie. Et qu'arrivera-t-il?

Certes, s'ils obéissaient à une hiérarchie respectée, à

des lois reconnues, s'ils entendaient la soumission au travail communal, s'ils apportaient la bonne volonté au travail individuel, la colonie s'approcherait du type javanais, et l'Union pourrait vivre en paix avec elle. Mais, pour en venir là, deux siècles suffiront à peine. Que si les nègres avaient seulement les dispositions des Polynésiens, moins civilisés que les Javanais, s'ils comprenaient, fût-ce à un moindre degré, la nécessité de la hiérarchie, des lois et du travail communal, leur colonie s'approcherait du type Battah, c'est-à-dire l'olygarchie, avec la pauvreté et le travail forcé pour dettes. Et encore leur éducation sociale pour ce but demandrait-elle au moins un siècle. Jusque là leur manière d'être les rabaisserait au-dessous des plus misérables peuplades de l'Archipel Indien dont nous avons esquissé le tableau, car ils sont, de leur nature, plus paresseux et beaucoup plus féroces; il leur manque le premier principe de tout corps social, c'est-à-dire le lien de la famille. Comment donc auraient-ils appris à connaître ce lien dans sa pureté, sa force, sa véritable signification, alors que les générations précédentes et actuelles ne représentaient que de la chair humaine vendable appartenant à des *éleveurs*, ou des machines de labour dans les mains des *exploiteurs?*

§ 17. On objectera peut-être qu'il n'y a aucune nécessité de comparer l'état actuel des habitants de la Polynésie au développement futur des nègres américains. Soit; l'auteur, en établissant cette comparaison, a voulu faire ressortir le fait remarquable que les Polynésiens les plus grossiers connaissent du moins et respectent les liens de la famille, base de toute société, tandis que, d'après le témoignage unanime des fonctionnaires et des planteurs Hollandais, pour les nègres de Surinam le mariage n'est en gé-

néral qu'une liaison temporaire, qu'ils n'ont que des idées confuses de la paternité et des devoirs qu'elle impose. Les missionnaires protestants et catholiques, qui n'ont manqué ni de zèle, ni de lumières à Surinam, ne sont jamais parvenus que par exception à maintenir les nègres dans la rigueur des liens conjuguaux; quant aux masses, elles s'y sont toujours montrées rebelles. Les missionnaires ont-ils mieux réussi aux Etats-Unis? Sont-ils parvenus à inculquer aux nègres non seulement la sainteté des liens conjugaux, mais encore l'amour du travail régulier et sans contrainte? Sinon, tout porte à croire qu'après leur émancipation il en sera des nègres des Etats-Unis comme de ceux de la Guyane française et anglaise: que tôt ou tard ils reprendront la vie sauvage de leurs ancêtres en Afrique; qu'ils retomberont, comme le disent les rapports officiels mentionnés au § 3, dans la pire des barbaries. Mais on désignera peut-être plutôt HAYTI comme terme de comparaison. — Soit encore; examinons.

§ 18. Hayti, en effet, doit son origine à une colonie d'exploitation fondée par des blancs avec des esclaves. Actuellement cette république est un peuple libre de près d'un million, professant la religion chrétienne, ayant une constitution, un code civil, une armée de 28 à 30 mille hommes, nombre d'écoles primaires, quelques lycées et un commerce roulant annuellement sur un million de £ st. (1).

Le Haytien a l'immense avantage que la langue française est devenue sa langue maternelle et qu'on lui en enseigne même les règles aux écoles primaires. Si son intelligence se développe peu, ce n'est donc pas à cause

(1) Encyclopoedia Britannica 8e édition 1857, article Hayti.

des chaines dans lesquelles croupit celle des races noires qui n'ont que des idiomes africains ou d'informes mélanges de langues européennes. Avec sa langue, son indépendance nationale, ses codes très-complets, un sol d'une richesse inépuisable, le peuple Haytien est destiné peut-être à servir un jour d'exemple que la peau noire et les cheveux crépus n'excluent pas la perfectibilité sociale. Malgré tant d'avantages, pourtant, à part la classe supérieure et les hommes d'élite qu'on compte parmi elle, la population en masse n'offre encore, sous le rapport de la civilisation, des moeurs et surtout du penchant au travail, que bien peu de différence avec les temps de l'esclavage. Nous avons devant nous un mémoire inédit d'un Hollandais qui a étudié ce peuple en 1840 et qui, par ses relations directes avec le Président Boyer et autres hauts fonctionnaires, était à même d'approfondir bien des choses. Ce mémoire démontre que, quant aux moeurs, la loi a bien réglé le mariage selon le code français, mais que dans la basse classe le mariage légal n'est qu'une rare exception; que le sexe féminin étant en pluralité (à la ville du cap Haytien la proportion était de cinq femmes sur deux hommes), la nubilité se déclarant très-tôt, les passions étant très-fougueuses, l'incontinence générale n'avait rien de surprenant; que l'ivrognerie était à l'ordre du jour, de même que le vol, principalement commis par la jeunesse, non par pauvreté, mais par entraînement à satisfaire à des désirs effrénés; que tous les individus veulent s'établir dans les villes pour n'y exercer que l'état de cabaretiers, de boutiquiers ou autres métiers qui ne demandent aucun labeur rude ou continu; que, pour combattre cette tendance, les règlements ne permettaient aux classes rurales d'entrer dans les villes que le samedi soir pour en sortir le lundi avant le lever du soleil;

qu'il est défendu d'ouvrir des boutiques dans les campagnes, toutes desservies par des colporteurs patentés; qu'il est défendu d'ériger des habitations ou des cabanes là où il n'y a pas de village reconnu comme tel; que les enfants des campagnards ne peuvent être mis dans un établissement d'éducation ou même en apprentissage de métiers sans autorisation spéciale.

La loi intervient aussi dans le mode dont il est permis de disposer des produits de l'agriculture; elle laisse bien aux propriétaires et aux cultivateurs la faculté de stipuler quelle partie de la récolte revient à chacun d'eux, mais elle refuse au cultivateur le droit de vendre ses produits à tout autre qu'aux monopoliseurs patentés. — Il est vrai que la loi ne lui défend pas de les laisser pourrir.

La loi règle les relations entre les propriétaires ou les grands fermiers et les laboureurs, les cultivateurs et autres manoeuvres: les engagements ne peuvent être faits pour moins de deux ans, ni pour plus de neuf ans. Tout campagnard qui, sans être propriétaire ou fermier, n'a pas contracté un engagement, est conduit devant le juge de paix, qui le fait mettre en prison jusqu'à ce qu'il satisfasse au règlement; si huit jours après il ne s'y est point conformé, il est mis aux travaux publics.

Cet aperçu du CODE RURAL ne donne-t-il pas la preuve palpable de l'aversion des nègres pour tout travail régulier, et de la nécessité où se trouve réduit le gouvernement d'y contraindre partout les masses dans l'intérêt du salut public?

Le peuple Haytien s'est formé en s'abandonnant au cours des événements et à l'impétuosité de ses instincts, qui l'a entraîné dans une série de sanglantes catastrophes. Dès les premiers mois de l'insurrection de 1791, 180 sucreries et 900 autres établissements de culture furent dévastés,

2,000 blancs furent égorgés, 10,000 nègres périrent. Les cruautés commises de part et d'autre pendant la guerre des nègres contre les Européens nous glacent d'horreur. Mais, l'indépendance acquise de fait en 1803 et reconnue par la France en 1825, y a-t-il eu un terme à ces catastrophes? Hélas! depuis le couronnement de Dessalines en 1804 jusqu'à la chute de S. M. Soulouque en 1859, l'histoire de Hayti n'offre qu'une suite presque non interrompue de révolutions, de guerres civiles, de trahisons et de massacres. En décembre 1859 encore, à quel moyen des conspirateurs ont-ils recours pour attirer hors de son palais le président, M. Fabre Giffrard? Ils assomment d'un coup de tromblon une jeune femme, sa fille!

L'histoire de Hayti est-elle dès lors si séduisante qu'on puisse songer à abandonner de nouveau des millions de nègres affranchis à « l'impétuosité de leurs instincts et au cours des événements? »

Mais, dit-on, il ne s'agit point de les abandonner à eux-mêmes; et, quant aux événements, on saura les dominer. — Soit. Admettons que la colonisation pût être organisée avec tant de sagesse et de force que les émancipés vécussent dans le repos intérieur et extérieur, dans l'abondance, qu'ils pussent disposer d'autant de terrain qu'il leur en faudrait selon l'augmentation progressive de leur population; et voyons les conséquences. La population de Hayti, malgré de terribles péripéties si souvent répétées, a doublé en 70 ans (1) : il est évident que celle des nègres de l'Union, colonisés dans des conditions exemplaires,

(1) Selon le tableau statistique de M. *Othon Hubner* la population en 1854 se montait à 933,000. Selon un tableau officiel qu'on trouve dans l'ouvrage publié en 1802 par *Barré St. Venant*, la population nègre de la partie française de St. Domingue en 1788 se montait à 455,000.

devra se doubler plusieurs fois dans le cours d'un siècle. La colonisation doit donc produire un peuple nègre d'un nombre de millions d'âmes encore inconnu, pour lequel il ne peut y avoir de place paisible ou inoffensive à l'état de corps social distinct dans l'enceinte de l'Union. — Reste enfin la colonisation à l'étranger. Liberia nous en fournit un exemple.

§ 19. Passons succinctement en revue l'histoire de cette république (1).

En 1816 quelques philanthropes s'associèrent à Washington sous le nom d'*American Colonization Society*, dans le but d'établir en Afrique une colonie de nègres libres, *afin de les sauver de la dégradation et de la misère à laquelle ils étaient condamnés en Amérique.* En 1820 cette société transporta ses premiers colons à l'île de Sherboro, où en peu de mois la plupart des *agents*, (probablement des blancs) et une grande partie des nègres succombèrent sous l'influence du climat. La colonie fut transplantée sur la côte, et en avril 1822 le drapeau américain fut hissé au nouvel établissement le Cap-Mésurado. Il n'y avait encore qu'une centaine de colons; il y fut fait successivement de nouveaux envois d'Amérique. La colonie eut à repousser les agressions des tribus nègres du voisinage; elle se trouva souvent épuisée de provisions et de munitions, mais elle sut toujours faire face au danger. Les tribus nègres, les plus faibles du pays, cherchant ensuite protection contre les plus fortes, demandèrent à être incorporées à la jeune république, incorporations qui ont puissamment contribué à porter

---

(1) Les détails qui suivent sont tirés de *l'Encyclopaedia Britannica* 8e édition 1857, article *Liberia.*

la population à son chiffre actuel. Il y eut aussi des annexions par achat de terrain. En 1839 il fut adopté une constitution copiée sur celle des Etats-Unis; elle porte entre autres dispositions que les droits de citoyen appartiennent exclusivement aux hommes de couleur. En 1839 aussi la société-mère de Washington envoya un Gouverneur. En 1847 l'indépendance fut proclamée, et bientôt après la république fut reconnue par l'Angleterre et la France. — En 1857 on estimait la population à 200,000 nègres, dont 10,000 venus des États-Unis.

En 1850 M. J. W. Lugenbeel, agent des États-Unis à Liberia, résumait l'histoire de cette république en ces termes:

« Ainsi donc, vingt-six-ans après sa fondation une petite « colonie sur la côte occidentale d'Afrique, composée d'à-« peu-près cent personnes de couleur venues des États-« Unis, s'est transformée en République indépendante, « entièrement composée d'hommes de couleur, reconnue « par deux des plus puissantes nations du monde, érigée « et mise en équilibre de son propre fait (*self-poised and « erected*), comme un monument de la bienveillance « américaine sous la tutelle de la Divine Providence. »

La bienveillance américaine, dit M. Lugenbeel; quant à nous, nous y reconnaissons à un degré éminent la générosité de la *société de colonisation* et celle du gouvernement des Etats-Unis, non pas la bienveillance du peuple américain envers les hommes libres qui ont le malheur de ne pas être blancs. Si le peuple américain avait la moindre bienveillance envers les hommes de couleur, il n'aurait point fallu qu'une société de colonisation vînt les délivrer de la *dégradation et de la misère.* Nous n'en inférons que plus fortement qu'après l'abolition de l'esclavage, sans un nouvel ordre de choses, il n'y aurait pas

de place pour les affranchis dans l'enceinte de l'Union.

M. Lugenbeel reconnaît dans la république de Liberia la *direction et la garde maternelle de la Divine Providence* (1); nous y voyons en effet les signes des temps. — L'esclavage existait bien de longue date avant la découverte du Nouveau-monde; il fut l'opprobre des Romains sous les empereurs. Mais, quelles que fussent les atrocités commises contre les individus, l'institution de l'esclavage en elle-même n'avait pas ce caractère de froid égoïsme que lui a imprimé la spéculation européenne en Amérique depuis le 16e siècle. Les anciens trafiquaient bien des esclaves, mais ils n'en faisaient pas un commerce de bétail aratoire; ils n'organisaient pas une TRAITE transatlantique; ils n'entassaient pas dans des navires plusieurs centaines d'êtres humains enchaînés, couchés sur le dos et le plafond à deux pieds au dessus de leurs têtes. Ils se faisaient des esclaves le glaive en main; ils n'inventèrent point l'horrible appât de l'ivrognerie, des chiffons et des verroteries pour fomenter parmi des peuples sauvages des guerres incessantes qui leur produisissent des myriades d'esclaves. Cette profonde misère de l'Afrique lui est venue du Nouveau-monde. Oui, une association de charité chrétienne, telle que celle de Washington, et un gouvernement généreux, tel que celui des Etats-Unis, en jetant sur la plage africaine un germe régénérateur des races nègres, peuvent déterminer une ère nouvelle. Jusqu'ici, il y a des points à éclaircir dans les tableaux pittoresques de la liberté dont jouit la population Libérienne. — Les travaux de la grande culture sont-ils toujours accomplis par des hommes parfaitement libres? n'y a-t-il pas une masse de travailleurs achetés aux tribus

---

(1) « The direction and fostering care of Divine Providence. »

voisines et tenus dans un état qui rappelle la servitude complète des nègres en Amérique? D'après les récits contradictoires, ces questions doivent être le sujet d'informations ultérieures.

Quoi qu'il en soit, en nous courbant avec M. Lugenbeel devant la Divine Providence, nous aimons à entrevoir dans la jeune Libéria un signe précurseur que le Nouveau-monde est destiné dans le cours des siècles à faire réparation à l'Afrique de la désolation qu'il lui a infligée. Laissant à l'avenir ses problèmes et ses promesses, rien ne nous dispense de faire la part du présent, de distinguer ce qui est aujourd'hui possible de ce qui ne l'est pas.

Or, nous devons faire remarquer qu'en 1857, c'est-à-dire trente-six-ans après l'arrivée des premiers colons, on ne comptait, sur une population de 200,000 âmes, que 10,000 individus sortis de l'Amérique; ce fait ne plaide certes pas en faveur de la facilité d'en expédier pour la colonisation un nombre considérable à la fois. L'expérience apprend journellement que l'émigration transatlantique est encore hérissée de difficultés pour les familles, à plus forte raison pour des masses. Après l'abolition de l'esclavage, il ne s'agirait pas du transport de quelques centaines de familles annuellement; il s'agirait de millions d'individus. Les temps des migrations de peuples entiers sont passés. Arguer de l'exemple de Liberia en faveur de la possibilité de conduire tous les nègres de l'Union au degré de liberté de la jeune république, ce serait argumenter du particulier au général. Quand il s'agit de millions d'individus, Libéria, qui ne nous présente que 10,000 nègres venus de l'Amérique, confirme ce que nous avons dit sur l'impossibilité de transporter au delà de l'Océan, dans un temps restreint, une population de millions d'individus.

§ 20. C'est pourtant en leur faisant quitter le territoire de l'Union qu'on pense à se défaire des nègres. — « Il vient « d'être adopté un bill (1) qui autorise le Président à trai- « ter avec les gouvernements étrangers pour la colonisa- « tion des Africains dans les Indes occidentales. » — Il paraît donc reconnu par le gouvernement lui-même qu'après leur émancipation la colonisation à l'intérieur est tout aussi impossible que leur fusion avec le reste de la population. Quelle triste ressource que de sacrifier encore des capitaux énormes pour éloigner des masses d'excellents travailleurs agricoles, dociles pour qui sait les mener, se contentant d'une part minime des jouissances indispensables aux immigrants qui les remplaceront! Quelle pauvre ressource, hélas! que de repousser hors de leur pays natal de tels travailleurs parce qu'on ne sait pas y marquer leur place!

Et ce pis-aller si coûteux assurera-t-il au moins le bonheur des expatriés? Ce ne sera pas l'indépendance Libérienne qu'ils trouveront aux Indes Occidentales. Et la tâche que n'accomplit pas à leur égard la nation Américaine, la tâche si difficile de leur éducation sociale, sera-t-elle acceptée par les nations étrangères qui n'ont aucun tort à réparer envers eux? Sans anticiper sur l'avenir, et admettant même qu'ils soient reçus à bras ouverts, il est permis de craindre que cette éducation ne soit jamais entreprise, et que, sous des formes moins révoltantes que jusqu'ici, les nègres n'en soient pas moins exploités par la spéculation. Leur créer une place dans leur patrie, où, dans l'ordre actuel des choses, il n'y en a pas pour eux, voilà pourtant ce qui semble le plus salutaire pour les nègres; et ce mode, aussi le plus favo-

---

(1) Voyez le *Journal des Débats* du 6 Août.

rable pour les intérêts américains, serait certes bien plus digne d'un grand peuple.

§ 21. Au § 5 nous avons exposé nos doutes que les dispositions de la loi néerlandaise sur l'abolition de l'esclavage puissent servir de base à un accomodement entre les fédéraux et les confédérés. Nous rappelons que l'immigration de libres travailleurs est un point essentiel de cette loi, qui prévoit que sans l'immigration la meilleure tutelle serait impuissante à combler toutes les lacunes que l'émancipation laissera encore dans le travail. Or, s'il en est ainsi pour l'émancipation de 40,000 esclaves, que sera-ce pour l'émancipation de plus de 3 millions de nègres? Que l'Inde et la Chine puissent avoir des centaines de millions d'habitants dont elles n'entravent point l'émigration, cela rend-il plus facile et moins coûteuse l'immigration en Amérique de quelques centaines de milliers d'hommes? cela améliore-t-il la qualité de ces hommes, qui seront trouvés, par les maîtres qui auront à les employer, très-inférieurs à l'Africain, parce qu'ils sont plus indépendants et beaucoup plus chers, moins forts et moins rompus aux travaux qu'on a à leur imposer. Puis, qu'aurait-on à attendre d'une immigration d'hommes sans femmes? Une profonde misère pour les Hindous, une misère tout aussi grande et une dégoûtante immoralité pour les Chinois. Se décide-t-on pour l'immigration de femmes en nombre relatif? le prix de la main d'oeuvre sera fortement augmenté, et l'Union américaine aura admis dans son sein un élément de population qui n'y sera jamais à sa place et menace de loin la race blanche, sinon de grandes perturbations, du moins de déboires continuels.

Quant à l'immigration d'Européens, il est presque inutile d'en parler. Que la race blanche soit apte, ou non, aux travaux des champs dans la proximité des tropiques, la question n'est pas là. C'est de la grande culture qu'il s'agit, de celle qui est pratiquée par les masses au profit des grands entrepreneurs, et contre des salaires que ceux-ci ne peuvent dépasser sans courir à leur ruine, mais qui suffisent à la race noire. Or, l'homme blanc a beaucoup trop de besoins matériels et sociaux pour se contenter, à la longue, de salaires qui limiteraient ses jouissances à la somme d'argent dont peut vivre dans l'abondance un Chinois ou un Hindou. Le bon sens dit évidemment que les Américains ne peuvent se servir pour la grande culture de meilleurs travailleurs et à meilleur marché que les nègres.

§ 22. Si les idées émises dans les §§ 12 et 13 sont justes, il en résulte que, qu'elle qu'ait été la provocation, la propriété absolue de l'homme sur l'homme ne pouvant être maintenue avec les horreurs qui la caractérisent dans les états du Sud, les Méridionaux se sont trop hâtés de courir aux armes.

Si les idées émises dans les §§ 14—21, sont justes, il en résulte que, puisque trois millions de citoyens nègres ne peuvent vivre ni au milieu de la société américaine, ni en colonie régentée par des blancs, ni en colonie régentée par des noirs, attendu que la colonisation à l'étranger, hérissée de difficultés pour des milliers d'individus, est impossible pour des millions, et attendu qu'après l'expatriation des affranchis l'immigration d'autres travailleurs ne pourrait jamais suffire aux besoins de l'agriculture : il résulte que l'abolition de l'esclavage, brusque, pure et simple, ne se-

rait qu'une oeuvre de démence à laquelle ne se laissera jamais entraîner le gouvernement des Etats-Unis. Il résulte encore de ces données que les zélateurs religieux, politiques, et autres, ont crié beaucoup trop fort et trop longtemps: avant de bouleverser le monde, ils auraient dû indiquer et définir un ordre de choses dont l'intelligence humaine pût au moins comprendre les prémisses.

Et maintenant, quel but la guerre actuelle peut-elle continuer à poursuivre?

Dévastation et fratricide pour le plaisir de la destruction, au 19e siècle, chez un peuple calculateur, civilisé et chrétien? — Assez de sang de répandu: si longue que pût être la guerre, il ne s'en présente qu'une solution : l'accommodement.

§ 23. Supposons donc que les belligérants suspendissent la lutte pour s'entendre sur la possibilité d'une transaction; quelles seraient alors les premières difficultés à résoudre?

1°. l'indemnité pour expropriation légale;

2°. le sort de la population nègre après l'émancipation;

3°. le besoin impérieux de pourvoir l'agriculture de nouveaux travailleurs.

Or, si les Américains pouvaient résoudre ces trois difficultés, ce serait déjà fait! croient-ils en trouver la solution dans cette guerre désastreuse? Ce qu'il y a d'évident, c'est que l'esclavage américain ne saurait être ni maintenu, ni *corrigé*, ni *aboli*. Reste donc à examiner s'il est susceptible d'une *transformation;* et c'est à cet effet qu'il nous a paru qu'on pouvait appeler l'attention des hommes d'état sur l'institution Polynésienne, qui ouvre une place entre la liberté absolue et la servitude complète.

Ce serait faire injustice à l'auteur que de le soupçonner de vouloir prôner le *Pandelingschap:* il a passé les meilleures années de sa vie à en constater et à en combattre les tristes abus. — Mais ces abus où tombent par pauvreté les gouvernants des peuplades encore à demi-sauvages, ne sont pas inséparables de l'ordre de choses dont il s'agit: les blancs ne seront pas dans la nécessité de se livrer à la prévarication pour se soutenir; et les nègres américains, beaucoup plus arriérés que les Indiens, se sentiront heureux, relativement à leur état actuel, rous le joug adouci de cette institution polynésienne.

Transformer l'esclavage américain en *Pandelingschap* n'implique pas la nécessité de copier tout à fait le type indien. Rien n'empêche de substituer à cet esclavage un *Pandelingschap* qui réponde aux besoins de l'Amérique. L'idée de charger d'une dette la population dont on veut régénérer la condition sociale, ne répugne pas non plus à l'équité; ce serait même beaucoup moins le cas que ne le ferait une expropriation sans indemnité intégrale, ou librement acceptée.

En un mot, là, dans l'Archipel Indien (dès que le gouvernement néerlandais n'intervient pas), le *Pandelingschap* conduit un individu de la liberté à l'esclavage. En Amérique, cette institution pourra conduire toute une population esclave au degré de liberté qui lui convient, et qui dès lors doit satisfaire L'HUMANITÉ plaidant pour elle; — degré de liberté dont peuvent par conséquent se contenter les abolitionnistes.

§ 24. Et qu'exige donc l'humanité? Si je dis humanité, c'est de la conscience chrétienne que je parle; j'évite le mot religion, pour éviter qu'on demande *laquelle*, attendu qu'en cette matière l'Amérique, malheureuse-

ment, est aussi divisée que l'Europe. L'HUMANITÉ, enfin, qu'exige-t-elle?

Que ces millions de nègres soient reconnus par la race blanche comme ses semblables devant Dieu;

Que la race blanche se repente envers eux de ses crimes séculaires;

Qu'elle reconnaisse que c'est l'oubli, la négation de toute fraternité qui les a plongés dans une abjection intellectuelle et morale qui les rend impuissants à se constituer ou à se maintenir en corps social distinct, et également inaptes à se mélanger à un corps social civilisé, insatiable de richesses, insatiable spéculateur sur la valeur, comme force productive, des bras humains;

Qu'elle reconnaisse non seulement son devoir de relever la race noire de l'abjection, mais encore l'impossibilité d'y parvenir sans une éducation sociale de plusieurs générations;

Que la race blanche ne soit ni oppresseur ni injuste envers la race blanche; que les crimes ou fautes commises directement ou indirectement en commun soient expiés en commun, et qu'au lieu de se livrer au massacre on se donne fraternellement la main pour s'entr'aider en cette tâche sainte.

Voilà ce qu'exige L'HUMANITÉ. Examinons maintenant si, pour répondre à ces voeux, la transformation de l'esclavage en *Pandelingschap* ne serait pas la voie la plus praticable.

Mais, avant tout, que l'on ne s'étonne pas que l'auteur, professant son aversion pour la dureté comme pour les abus du *Pandelingschap* indien, en propose un plus rigoureux encore pour l'Amérique. La position du gouvernement néerlandais vis-à-vis de ses sujets chrétiens, mahométans et payens, est d'une tout autre nature que celle

du gouvernement américain vis-à-vis de ses sujets libres et la *propriété*, actuellement encore légale, de ces sujets. Delà l'impossibilité que le gouvernement américain poursuive à l'égard des nègres le même but que le gouvernement néerlandais à l'égard du *Pandelingschap* indien.

§ 25. Toutes ces considérations établies, hasardons un premier essai de PROJET DE TRANSFORMATION.

Art. 1. L'*esclavage* est transformé en *Pandelingschap*. Tout esclave se trouvant sur le territoire de..... (nom des États où l'abolition n'est pas ou ne doit pas encore être prononcée) change de condition sociale; il passe à celle de *Pandeling* et sera inscrit comme tel dans le registre ouvert à cette fin dans chaque..... (district), sur un modèle général. Tout *Pandeling* est chargé d'une dette de $ A., jusqu'à l'acquittement de laquelle il est obligé au travail que lui impose son *maître-créditeur*.

Art. 2. Le gouvernement des États-Unis paie, comme *indemnité partielle*, aux ci-devant propriétaires la somme de $ B. par tête de chaque ci-devant esclave (1).

Art. 3. Les propriétaires actuels deviennent les *maîtres-créditeurs* de leurs ci-devant esclaves passés à l'état de *Pandeling*.

Art. 4. Les enfants à naître des femmes en *Pandelingschap* deviennent *Pandelingen* du maître-créditeur de leur mère.

Art. 5. Tout *Pandeling* a droit à l'affranchissement complet par la remise à son maître-créditeur de la somme de $ A.

---

(1) Des deux systèmes, celui de l'indemnité, réglée selon le sexe, l'âge, l'emploi, et celui d'une somme uniforme pour chaque tête sans distinction, la loi néerlandaise a adopté le dernier pour les Indes Occidentales, mais le premier pour les Indes Orientales.

Art. 6. Tout citoyen américain a le droit d'affranchir un *Pandeling*, moyennant remise au maître-créditeur de la somme de $ A.

Art. 7. Toute importation de *Pandelingen* de l'étranger est interdite et sera punie de la même peine que l'importation d'esclaves.

Art. 8. Aucun individu libre ne peut devenir ou redevenir *Pandeling*.

Art. 9. Les *Pandelingen* sont soumis aux mêmes lois criminelles que les hommes libres.

Une loi spéciale règlera le droit de discipline que le maître-créditeur aura à exercer sur eux, les corrections qu'il pourra leur infliger et les peines qu'il encourra s'il dépasse les droits qui lui seront dévolus.

Art. 10. Les *Pandelingen* sont soumis en général aux mêmes lois civiles que les hommes libres; mais des lois spéciales statueront: 1°. sur le mariage entre deux *Pandelingen* et ses conséquences civiles; 2°. sur le mariage des *Pandelingen* avec des individus libres, et ses conséquences civiles; 3°. sur la protection des mineurs et la manière de les représenter en justice; 4°. sur leur faculté de prêter serment en justice; 5°. etc.

Art. 11. Les droits du maître-créditeur passent à son décès à ses héritiers. Le maître-créditeur peut donner ses droits à bail ou les vendre, si le *Pandeling* y consent; si ce dernier n'y consent pas, il en sera déféré au tribunal spécial mentionné dans l'article suivant.

Art. 12. Dans chaque état de l'Union il sera érigé des tribunaux spéciaux chargés de prendre connaissance et de juger en premier ressort de toute plainte et de toute contestation entre les maîtres-créditeurs et leurs *Pandelingen*. Ces tribunaux seront composés d'un juge ambulant (*circuit-judge*), président; de deux assesseurs,

pris dans la classe libre; d'un jury de cinq *Pandelingen*, non appartenant au maître-créditeur en procès; et d'un greffier.

Les tribunaux ambulants à Java (cours d'assises pour les indigènes) sont composés d'un président et d'un greffier européen, de quatre assesseurs, d'un prêtre et d'un officier de justice javanais; l'élément indigène, comme on le voit, y domine; et le gouvernement a toujours eu lieu de s'en applaudir.

Je comprends que l'on se révolte d'abord à l'idée d'adjoindre un jury de *Pandelingen* à un tribunal américain. Cependant, dès qu'on reconnaît qu'un nègre est un homme, qu'il n'est plus esclave, qu'à Hayti et à Libéria, il est, non seulement juge, mais encore législateur; dès qu'on considère que la transformation serait illusoire si la justice n'était pas sauvegardée contre toute partialité de race; dès qu'on considère que dans le plus grand nombre des procès le nègre doit devenir un puissant, sinon un indispensable auxiliaire dans la recherche de la vérité, on trouvera certes des raisons suffisantes pour sacrifier un préjugé national aux intérêts de la justice. Et il y aura conséquence entre cette disposition judiciaire et le but final d'élever par degrés la race à la dignité de citoyens. Que si l'on se refuse absolument à l'idée de créer un jury de *Pandelingen*, qu'il en soit au moins créé un de nègres affranchis ou de libre naissance. Cet élément, d'ailleurs, ne présente aucun danger, puisque ce tribunal ne juge qu'en premier ressort et que le tribunal d'appel n'est composé que de blancs.

Si le verdict du jury s'accorde avec la conclusion des assesseurs, l'affaire sera jugée conformément et en dernier ressort; sinon elle sera portée

devant le tribunal ordinaire pour y être jugée en dernier ressort. Il sera fait un règlement sur la manière de procéder devant les tribunaux spéciaux: elle doit être des plus simples et des plus expéditives. Ce règlement portera, entre autres articles, que la procédure se fait gratis pour les *Pandelingen;* il limitera les frais pour les maîtres-créditeurs au prix le plus modique possible. Les parties ne se serviront ni d'avocats, ni de procureurs.

Art. 13. Le *Pandeling* ne doit pas tout son temps au maître-créditeur. La loi règlera le nombre de jours qu'il devra employer à des travaux productifs à son profit. Elle règlera aussi les heures consacrées à la prière, et les heures de repos.

Art. 14. Le maître-créditeur doit au *Pandeling:* la nourriture, le vêtement, le logement, et, en cas de maladie, le traitement, le tout selon les règlements proposés par chaque état de l'Union et auxquels le gouvernement général aura donné sa sanction. Ces mêmes règlements détermineront aussi les devoirs des *Pandelingen* envers leurs maîtres-créditeurs et fixeront les heures et la nature du travail (1).

Enfin il sera statué sur les rapports qui peuvent continuer à exister, en certains cas, entre le ci-devant maître-créditeur et le ci-devant *Pandeling* parvenu à son affranchissement. Le caractère de ces rapports doit être: déférence et reconnaissance de la part des affranchis; protection et bienveillance de l'ancien maître-créditeur; ils comporteront la nécessité de travailler, le droit de préférence qu'aura l'ancien maître-créditeur sur ce tra-

(1) Il existe à Surinam un règlement qui détermine la tâche, la demi-tâche, le quart de tâche.

vail contre un juste salaire; ils indiqueront le genre de surveillance de la police sur les affranchis qui, sans raison valable, refuseraient de travailler contre salaire.

Art. 15. Sera considéré comme vagabond tout ci-devant *Pandeling* qui, six mois après son affranchissement, sera sans domicile fixe et sans moyens d'existence reconnus par la loi; il sera mis au service d'un maître de son choix; s'il ne veut point choisir, l'autorité locale choisira pour lui.

Art. 16. En sus de la nourriture, etc. (art. 14), le maître-créditeur doit encore au *Pandeling* un encouragement en *argent comptant* de $ 1 par mois pour les adultes; pour les mineurs qui travaillent, ½ $, un quart, etc..

Art. 17. Dans chaque . . . . . . (district) il y aura une caisse d'épargne garantie par le gouvernement, comme dépositaire de ce que les *Pandelingen* voudront accumuler pour le rachat de leur liberté complète. Ces caisses assureront aux déposants au moins . . . . % par an, qui seront ajoutés au capital. Dès que le total atteint le chiffre A, la caisse somme le maître-créditeur de la recevoir contre un extrait du registre (art. 1) constatant la radiation et la mise en liberté du *Pandeling*. Les sommes déposées ne peuvent être retirées que dans les cas prévus par le règlement. — En général, les dépôts sont considérés être faits sans esprit de retour et uniquement en vue de parvenir à la liberté complète. A la mort du dépositaire, le dépôt sera passé au nom du *Pandeling* désigné par lui, ou de celui qui sera désigné par le règlement.

Art. 18. Outre la somme $ B mentionnée à l'art. 2, payée au ci-devant propriétaire, le gouvernement des Etats-Unis verse, pour chaque esclave transformé, une somme de $ C. dans une caisse spéciale, gérée par des

directeurs nommés par le gouvernement et soumise à la surveillance d'une commission permanente. Cette caisse fait valoir ces fonds selon une instruction organique.

(Il y aura à choisir entre deux principes. On peut faire servir la caisse à alléger le sacrifice national. Supposons que l'Union fasse en Europe un emprunt au taux ordinaire pour le capital requis pour l'acquittement des sommes $ B + C (et A = 3 B = 6 C) : cette caisse, travaillant comme banque avec le montant des sommes $ C, couvrira par ses bénéfices une bonne partie des intérêts de l'emprunt fait en Europe. Elle peut aussi servir de caisse d'amortissement.

Mais veut-on consacrer les fonds de cette caisse à l'affranchissement complet des *Pandelingen*, ou à créer de larges moyens pour les préparer à une éducation sociale, cette caisse pourra également travailler comme banque; on la laissera accumuler les intérêts et profits durant cinq à dix ans. Après ce laps de temps on affectera annuellement quelques millions de $ au complètement de la somme A de chaque *Pandeling* qui aura déjà à la caisse d'épargne (art. 17) certaine somme à déterminer; cette faveur serait la récompense d'une conduite exemplaire.

Art. 19. Cinq ans après la promulgation de la loi organique sur la transformation de l'esclavage, il sera créé une commission centrale pour toute l'Union, avec une succursale dans chaque état. Toutes ces commissions auront pour but d'examiner et de constater:

a. l'état physique et moral des *Pandelingen*, avec statistique générale;

b. leurs rapports avec les maîtres-créditeurs et les moyens de les améliorer dans l'intérêt des uns et des autres.

c. la statistique des caisses d'épargne:

d. ces commissions auront à déterminer la ligne de conduite que peut suivre le gouvernement de chaque état, et celle que doit suivre le gouvernement général pour faire parvenir la population non libre encore à un degré de civilisation qui se caractérise par,

1°. le respect, ou du moins un commencement de respect des liens de la famille;

2°. la soumission au devoir, l'amour de l'ordre et celui du *travail en vue de la liberté*;

3°. la pratique des devoirs extérieurs de la religion (la prière, les cantiques, le sermon, la messe, la confession).

4°. le développement intellectuel et religieux de ceux qui, comparés à leurs égaux, peuvent passer pour des esprits d'élite (instruction primaire, apprentissage d'un métier et profession de foi s'il n'en a pas encore été fait).

Dans ce projet de transformation, ainsi que dans les §§ qui précèdent, on a évité de parler des esclaves de sang-mêlé. A leur sujet les difficultés sont par trop ardues pour l'auteur; mais, pour ceux qui connaissent à fond la société américaine, elles doivent disparaître ou en tout cas devenir moins compliquées que celles qui se prèsentent à l'égard des nègres, ceux-ci se comptant par millions, et les esclaves de sang-mêlé, par milliers.

§ 26. Le projet qu'on vient de lire doit nécessairement être d'une grande imperfection. Nul n'en est plus convaincu que l'auteur. Mais fût-il aussi défectueux dans son ensemble que dans ses détails, peu importe: l'idée-mère, celle de la transformation, voilà le point capital.

Et si on le compare aux exigences de l'humanité (si imparfaitement qu'elles soient formulées au § 24), on verra que le projet a en effet pour but: 1°. que les esclaves, nos semblables, soient arrachés à l'opprobre d'être considérés légalement et traités personnellement comme une propriété bovine; 2°. qu'ils soient placés dans une dépendance, qui, tout en leur assurant le bien-être matériel, les contraigne au travail, mais dans laquelle ils seront protégés contre les vices de ceux qui les emploient, et élevés, génération par génération, à la dignité de chrétiens et de libres citoyens; et que les individus d'élite, aptes à conquérir *personnellement* la liberté pour eux et leurs proches, s'y voient un chemin tout frayé. L'humanité n'exige rien au delà de ces deux conditions; elle se réjouirait certes de pouvoir mettre le prolétariat en général réellement et pleinement dans cette seconde condition, où il n'est encore en Europe même qu'à moitié: elle ne pourrait donc qu'applaudir aux sacrifices que s'imposeraient les Américains pour adopter une transformation de l'esclavage en un ordre de choses dont la pratique est démontrée par un exemple séculaire, et dont on peut facilement, en une nouvelle organisation, corriger les abus et les vices.

L'auteur fera observer que cette transformation, avec une indemnité partielle, n'entraîne qu'une destruction de valeur échangeable très-minime relativement à celle qu'exigerait l'abolition, avec, ou sans indemnité, au taux du prix courant des esclaves.

Il fera observer aussi que l'agriculture et l'industrie gardent leurs travailleurs, et qu'il ne tient qu'aux entrepreneurs de les rendre plus productifs en les rendant physiquement et moralement plus heureux.

Il fera observer encore que cette transformation répandra une vie nouvelle dans la production agricole et

manufacturière, le commerce, la circulation des valeurs, attendu qu'avec la sécurité des rapports la confiance renaîtra. — Le génie national fera le reste.

Il fera observer enfin que ce changement radical dans le sort des nègres équivaudra à une réorganisation salutaire de la société américaine elle-même, en ce sens qu'elle aura admis dans son sein, à titre de mineurs, nos semblables noirs dont la Providence l'a mise en charge; et qu'en acceptant noblement cette mission providentielle la société américaine sera en paix avec sa conscience et celle de toute la chrétienté.

§ 27. Si l'on veut bien reconnaître que, malgré les imperfections de ce projet, la tendance générale en est équitable et avantageuse pour les deux races, il est certain que, terme moyen, il ne contentera ni l'un ni l'autre parti des blancs.

Comme nous l'avons prévu au § 5, les abolitionnistes exaltés y verront au moins trois cents millions de $ sacrifiés en pure perte, et le principe de la liberté individuelle renié dans l'article 4, où la naissance entraîne la servitude. Les esclavagistes pur sang n'y voudront voir que la spoliation de leur propriété. L'auteur répondra que, sans sacrifices du trésor, sans sacrifices personnels d'intérêt et d'amourpropre, le conflit ne peut finir que par la destruction d'un des partis et la ruine de l'autre. Aux grands maux les grands remèdes. Quant à 300 millions de $, c'est une question secondaire là où la guerre entraîne au moins une dépense improductive d'un million de $ par jour (1).

---

(1) D'après le *Courier des États-Unis* un soldat engagé pour un an dans l'armée Unionniste va coûter $ 357, non compris la nourriture, etc. et les frais de la guerre.

Quant à la servitude héréditaire, nous le répétons : veut-on, ou ne veut-on pas conserver les travailleurs à l'agriculture des Etats-Méridionaux? — Veut-on incorporer des millions de libres citoyens nègres dans la population blanche? Ou peut-on les faire émigrer forcément?

Mais l'auteur prévoit des objections beaucoup plus sérieuses. Les hommes impartiaux diront peut-être : D'après l'art. 14 le *Pandeling* n'a pas à s'occuper de son entretien ; d'après l'art. 16 il touchera, en argent comptant $ 1 par mois; d'après l'art. 15, il aura encore du temps pour travailler à son profit, et il est dans la nature des choses que son maître-créditeur devra acheter ce travail à un prix qui approchera du salaire des travailleurs libres; — d'après l'art. 17, le *Pandeling* aura une caisse d'épargne, garantie par le gouvernement, où il pourra cumuler tout ce qu'il gagnera par ces dispositions ultrà-favorables. Il est donc évident qu'un *Pandeling* qui a de l'énergie et qui aspire à la liberté, l'aura conquise en peu d'années. Supposons que la somme A représente les trois-quarts du prix d'un homme valide en temps ordinaire. Qu'est-ce que cette somme dans un pays où l'intérêt de l'argent et les salaires sont à si haut prix? — Et voyez les conséquences. Tous les *Pandelingen* bons travailleurs se libèreront. Et que fera le maitre-créditeur des non-valeur, c'est-à-dire ceux dont le travail vaut à peine l'entretien? Que fera-t-il encore des vieillards, des infirmes? Pourra-t-il au moins s'en défaire en les forçant à accepter la liberté? Et alors que deviendront-ils?

En réponse à ces graves objections, l'auteur a déjà déclaré qu'il n'a point la prétention de présenter un projet qui ne comporte en effet de grandes difficultés dont la solution ne relève que des hommes d'état de l'Amérique. Il n'a entendu que donner une forme palpable à l'idée-

mère, celle de la TRANSFORMATION. Il fera remarquer que la loi organique doit être accompagnée de plusieurs lois d'exécution qui en découleront naturellement. Il ressort du sujet que ces lois spéciales seront équitables envers les ci-devant propriétaires d'esclaves et tendront à la conservation du travail à l'agriculture et à l'industrie. Avant tout, dès qu'on est pleinement convaincu que la parité du sort dans les familles est une nécessité fatale si l'on veut conserver l'unité sociale de la race, ces lois ne se hâteront que lentement dans l'oeuvre de l'affranchissement complet des individus énergiques. Là où le lien de la famille existe dans le sens européen, on peut imposer au *Pandeling* l'obligation, en se rachetant, de racheter aussi les membres de sa famille en ligne ascendante, descendante et latérale à des degrés marqués; là où ce lien n'existe pas dans le même sens, on peut se régler sur les idées reçues parmi la race nègre relativement à la filiation en ligne féminine. Et dès que le législateur aura opté entre les deux principes, celui de hâter l'affranchissement personnel de tout individu qui puisse le conquérir par le travail et l'économie, et celui de conserver l'unité sociale de la race pour ne la faire avancer qu'uniformément dans la voie du progrès, les lois d'exécution conduiront naturellement au but, une fois déterminé.

L'auteur fera remarquer en outre que si la caisse mentionnée à l'art. 18 n'est pas destinée à alléger le sacrifice national, ni uniquement destinée à hâter l'affranchissement des individus d'élite, l'état aura d'amples ressources pour pourvoir au sort des malheureux que le maître-créditeur voudrait repousser par une liberté imposée de force. D'ailleurs pourquoi une paix sincère ne s'établirait-elle pas entre les ci-devant propriétaires et les ci-devant esclaves, alors que les propriétaires seront sortis de la position into-

lérable que leur a faite durant un quart de siècle le combat de principes qui les entraîne enfin à la guerre civile? alors que les ci-devant esclaves commenceront à sentir, l'amélioration directe de leur sort et se verront ouvrir l'espérance d'un sort encore meilleur, sinon pour eux, du moins pour leurs descendants? Ces ci-devant propriétaires actuellement le glaive en mains, n'en sont pas moins chrétiens et *gentlemen.*

Ils finiront par aimer les noirs et par en être aimés; la religion et la politique se viendront en aide pour le développement social d'où découlera l'amour de la famille légalement constituée, la bonne volonté au travail et le respect de la hiérarchie, selon les intentions émises à l'article 19 et au second alinéa de l'article 14 du projet.

L'auteur espère avoir fait entrevoir que, pour resoudre *la question de capital et de main d'oeuvre*, les Américains ne sont condamnés ni à ruiner de fond en comble les Méridionaux, ni à faire violence aux aspirations d'une sage négrophilie des Septentrionaux, ni à rompre l'union fédérale.

Mais comment aujourd'hui les partis pourraient-ils s'entendre au bruit du canon, aux cris déchirants de milliers de victimes?

§ 28. Les belligérants peuvent-ils cesser ou suspendre la lutte sans immixtion de puissances étrangères? C'est peu probable.

En attendant, des publicistes en France, des hommes d'état en Angleterre, viennent de déclarer que *la reconnaissance de l'indépendance des États du Sud* (qui impliquerait la continuation de l'esclavage dans ses formes actuelles) *ne serait pas incompatible avec la neutralité.* A plus forte raison, nous semble-t-il, l'offre d'une

médiation serait-elle compatible avec la neutralité. Et remarquons bien que, si la reconnaissance de l'indépendance des confédérés pouvait sauver, pour quelque temps peut-être, de grands intérêts matériels, la médiation, acceptée, pourrait garantir ces intérêts avec plus de stabilité, et répondrait bien mieux aux voeux impératifs de l'humanité.

Mais quels états pourraient s'offrir en médiateurs? L'opinion publique les a déjà signalés: que Dieu les éclaire et les guide dans une voie qui ne leur laisse point perdre un temps précieux! Et comment la médiation procèdera-telle? — Ce point dépasse le cercle dans lequel doit rester humblement l'auteur de ce Mémoire. Il ne peut qu'émettre le voeu d'un armistice immédiat pour la prise en considération d'une ouverture de pacification par laquelle la question de l'esclavage soit séparée des autres sujets de discorde; armistice qui devrait ensuite être prolongé selon le temps que réclamerait le mûr examen des questions politiques et administratives, et la confection d'une loi organique sur une transformation de l'esclavage, accompagnée de toutes les lois spéciales qui doivent en découler.

Pour nous résumer en quelques lignes sur l'urgence de la médiation, nous plaçons, à la suite, les six points développés dans ce Mémoire:

1°. Quand les sources de la prospérité de tant d'états tarissent, quand des centaines de milliers de travailleurs chôment et tombent dans le paupérisme, l'Europe doit-elle rester toujours simple spectatrice?

2°. De ce que l'Europe aura reconnu le Midi comme état indépendant, les Unionistes et les Séparatistes cesseront-ils le carnage, le commerce reprendra-t-il son cours régulier?

3°. Cette guerre est-elle plus dominée par quelque autre question que par celle de l'esclavage?

4°. L'Europe pourrait-elle laisser les États confédérés, reconnus indépendants, suivre la résolution qu'ils ont émise de faire revivre la traite et de consolider l'esclavage dans ses conditions actuelles?

5°. En face de ces propositions négatives, une transformation de l'esclavage ne pourrait-elle pas concilier les intérêts des fédéraux, des confédérés et de l'Europe?

6°. La transformation qui, sans discontinuer la contrainte au travail régulier et productif pour le marché universel, améliore radicalement le sort des nègres de la génération présente, les met même dans la voie de la perfectibilité sociale, cette transformation ne serait-elle pas la voie rationnelle et pacifique qui puisse conduire les générations futures à la liberté civile?

Ces question rappelées, aux hommes d'état en possession de toutes les pièces du procès d'en choisir la solution.

FIN.

La Haye,
14 Août 1862.

NOTA.

Pendant que ce Mémoire était encore à l'imprimerie, le *Journal des Débats* du 15 août a reproduit la lettre officielle du secrétaire des affaires étrangères du gouvernement des Etats-Unis à l'ambassadeur américain à Londres, datée Washington, 28 mai 1862.

Nous profiterons de cette publication pour réparer l'erreur de chiffres commise à la page 12, où nous reproduisions la donnée de 3,204,000 nègres pour toute l'Union. La lettre officielle du 28 mai constate que „la région où l'insurrec-„tion existe toujours, a une population de 4,500,000 blancs „et de 3,500,000 nègres, presque tous esclaves.

Il résulte en outre de cet important document:

a. „Que la querelle a eu pour cause la question qui intéresse à un si haut point la race nègre." (La pratique de l'esclavage).

b. „Que le gouvernement veut en venir à une abolition pacifique de l'esclavage."

c. „Que la prolongation de la lutte actuelle menace l'Union et la société de la terrible catastrophe d'une *guerre servile*" (les noirs en masse contre les blancs).

d. „Que l'intervention armée de l'Europe précipiterait la guerre servile."

e. „Que la dissolution de l'Union ne serait pas suivie de la paix, mais ne serait que le commencement d'une guerre sans fin" (entre le Nord et le Midi).

f. „Que le gouvernement des Etats-Unis désire améliorer la situation présente et *conférer avec les nations amies* sur la guerre et sur la conduite qu'il doit tenir.

Quoique ces propositions se suivent dans un ordre différent dans la lettre officielle, elles n'en sont pas moins extraites textuellement. Le gouvernement des Etats-Unis déclare donc à l'Europe qu'il se sent disposé à conférer avec elle sur ses affaires intérieures, et à procéder à une abolition pacifique de l'esclavage.

Jamais déclaration souveraine ne pouvait mieux corroborer les deux idées principales développées dans ce Mémoire: la transformation du sort des nègres et l'urgence d'une puissante médiation.

La Haye, 26 août.